

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-
 légales } tres corps 8
 et administratives } 1 fr. 50
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (R. O. n° 60 et 575 des 10
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

	PAGE
La fête nationale à Rabat	1153
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 25 juin 1921 (18 Chaoual 1339) approuvant un avenant à la Convention du 6 août 1919 passé entre le Gouvernement chérifien et la Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc	1156
Arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 Chaoual 1339) autorisant l'acquisition par l'Etat d'un terrain destiné à l'érection d'un établissement scolaire	1157
Arrêté viziriel du 21 juin 1921 (14 Chaoual 1339) ordonnant une enquête sur la proposition de classement du site des ruines romaines de Souk el Arba de Sidi Slimane	1157
Arrêté viziriel du 5 juillet 1921 (28 Chaoual 1339) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la Gare à Oujda	1158
Arrêté viziriel du 5 juillet 1921 (28 Chaoual 1339) portant délégation au Directeur du Réseau des chemins de fer à voie de 0m60 pour homologuer les délibérations du Conseil de réseau relatives à l'exploitation, au personnel et au matériel	1158
Arrêté viziriel du 5 juillet 1921 (28 Chaoual 1339) portant nomination d'un membre européen de la Commission municipale mixte de Rabat et prorogeant les pouvoirs de cette Commission jusqu'au 31 décembre 1921	1158
Arrêté viziriel du 6 juillet 1921 (29 Chaoual 1339) portant acquisition par le domaine de l'Etat, d'un immeuble, à Rabat, appartenant à M. Michel	1159
Arrêté viziriel du 7 juillet 1921 (30 Chaoual 1339) ordonnant une enquête sur la proposition de classement du quartier de Sidi bou Knadel à Founti (cercle d'Agadir)	1159
Arrêté viziriel du 13 juillet 1921 (6 Kaada 1339) portant création d'une Recette de l'Enregistrement et du Timbre à Kénitra	1160
Arrêté viziriel du 13 juillet 1921 (6 Kaada 1339) portant modification de l'arrêté viziriel du 19 juillet 1920 organisant le personnel de la Direction Générale de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités	1160
Arrêté résidentiel du 15 juin 1921 portant modification à l'arrêté réglementant le statut du Corps du Contrôle civil au Maroc	1161
Arrêté résidentiel du 21 juillet 1921 autorisant l'imputation, sur le fonds de remploi domanial, d'une somme de 27.200 francs destinée à l'achat d'une parcelle de terrain sise à Sidi Slimane et au paiement des frais y relatifs	1161
Ordres généraux n° 257, 263, 265, 268, 269, 272 et additif à l'Ordre général n° 257	1161
Décision du Directeur général des Finances, prorogeant jusqu'au 1 ^{er} janvier 1922, pour certaines marchandises originaires ou provenant d'Allemagne, la dérogation d'importation à titre général, accordée par les décisions en date des 24 janvier 1920, 15 juillet 1920 et 29 décembre 1920	1164

Nominations, radiation et démission dans divers Services	1164
Errata au B. O. n° 455 du 12 juillet 1921	1166

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 18 juillet 1921	1166
Circulaire de l'Office de Vérification et de Compensation (Séquestres de Guerre) relative aux productions à faire par les créanciers des liquidations des biens ennemis séquestrés	1166
Circulaire de l'Office de Vérification et de Compensation (Séquestres de Guerre) relative aux règlements amiables à intervenir entre créanciers français et débiteurs autrichiens	1166
Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de l'année 1921 dans les villes de Kénitra et de Sefrou	1166
Relevé des observations météorologiques du mois de juin 1921 et note résumant ces observations	1167
Résultats d'examen	1169
Situation au 31 mars 1921 de la Caisse d'assurances entre expéditeurs des chemins de fer à voie de 0m60	1169
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 423, 488 et 500. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4141 à 4186 inclus ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 821, 1014 et 1015 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2739 ; Avis de clôtures de bornages n° 1579, 2410, 2411, 2810, 2881, 2932, 2968, 2986, 3043, 3121, 3263, 3267, 3268, 3343, 3612, 3613, 3631 et 3659. — Conservation d'Oujda : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 272 ; Avis de clôtures de bornages n° 325 et 350	1170
Annonces et avis divers	1182

LA FÊTE NATIONALE, RABAT.

La Fête nationale a été célébrée dans l'enthousiasme de tous. Beaucoup de maisons pavoisées. On a pu remarquer que nombre d'indigènes avaient arboré la cocarde tricolore.

M. le Maréchal de France Lyautey, Commissaire Résident Général, a passé la revue des troupes de la garnison à 8 h. 30, sur le boulevard El Alou, en présence de S. M. le Sultan, dont la tente impériale avait été dressée sur le terre-plein de la Subdivision.

A 8 h. 20, Sa Majesté, qu'accompagne M. Marc, conseiller du Gouvernement Chérifien, arrive, escortée d'un peloton

SONY
ton de Sa Garde. Elle est reçue par M. de Sorbier de Pougna-dresse, Secrétaire Général du Protectorat, par les membres du Makhzen et les hauts fonctionnaires.

Quelques minutes après, M. le Maréchal Lyautey est sur le front des troupes. Il tient pour la première fois le bâton de commandement qui lui a été remis l'avant-veille au nom du Maroc. Il est suivi du général de division Calmel et de tout son état-major.

Le Maréchal s'incline d'abord devant S. M. Chérifiennne; puis, le colonel Duplat, commandant d'armes délégué, lui présente les troupes échelonnées jusqu'aux abords de la Casba des Oudaïa.

Le Maréchal Lyautey procède à une remise de décorations. Il confère la plaque de grand-officier de la Légion d'honneur au général Poeymirau, que la foule acclame, la cravate de commandeur au général Calmel, directeur du génie et à l'intendant général Durosos, la croix de chevalier de la Légion d'honneur au sergent Noël et la médaille militaire à l'adjudant Bourdier, à l'adjudant Pelisson, au sergent-major Legrand, au sergent Humily, au sergent Rebillard, au sergent Thomas, au soldat Snyers, au caporal Rahat ben Ayed.

Et voici le défilé. L'allure magnifique de la garde chérifiennne suscite l'admiration; viennent ensuite la compagnie des sapeurs pompiers de Rabat, un détachement de l'équipage de la *Diana* et les troupes coloniales, dont le pas, aux sons de *Sambre-et-Meuse*, que joue la musique du 2^e régiment étranger, est impeccable.

* * *

A 10 heures, à la Résidence Générale, le Maréchal Lyautey a reçu le corps consulaire, la communauté israélite et la colonie française, au nom de laquelle M. Obert, président de la Chambre d'Agriculture, a pris la parole en ces termes :

Monsieur le Maréchal,

En ce jour anniversaire de Victoire et de Liberté, il m'est infiniment agréable d'être le porte-parole de mes concitoyens pour venir affirmer ici leur loyalisme envers nos institutions démocratiques, leur confiance dans les chefs qui sont à la tête du Gouvernement, la pureté de leurs sentiments patriotiques, leur foi indéfectible dans les glorieuses destinées de la Patrie malgré les complications de l'heure présente.

La signature de plusieurs traités n'est pas arrivée jusqu'à présent à affermir la paix. Celle-ci demeure instable depuis la cessation des hostilités.

L'Europe centrale est en ébullition et constitue un foyer de discorde et de désordre.

Le Moyen-Orient est toujours en feu, et l'incendie couve en Russie, sous les monceaux de cendres accumulées par les bolchevistes.

Le monde entier reste troublé, socialement et économiquement, par le cyclone qui s'est abattu sur la Terre.

Partout, les peuples subissent les effets imprévus de ce bouleversement général; partout, ils ont à souffrir de l'amplitude troublante des oscillations du grand balancier universel, qui, fortement ébranlé, revient peu à peu à la position d'équilibre.

A travers ces perturbations et ces dangers, le Maroc conserve la tranquillité relative qui a fait sa force durant la guerre; il poursuit imperturbablement son évolution, que ne viendra pas retarder, nous nous plaisons à l'espérer, l'aggravation de charges budgétaires que M. le Ministre des Finances vient de mettre à son compte, un peu prématurément peut-être.

Cette situation favorable est votre œuvre, M. le Maréchal; elle est la conséquence indiscutée du mouvement initial que vous avez si fortement imprimé à ce pays, dès votre arrivée, en 1912, des énergies créatrices dont vous avez si bien su le doter pour entretenir, fortifier et diriger sa course vers le progrès.

Mais, si le Maroc peut ainsi se transformer en toute sécurité, étendre sans cesse les zones pacifiées, mettre en valeur l'arrière-pays, il le doit aussi à l'unité et à la continuité de direction, — à laquelle nous autres, Français, n'étions guère habitués —, à la concentration entre vos mains des pouvoirs civils et militaires, à son autonomie administrative, à son régime commercial de la porte ouverte.

Il le doit encore à celle autorité et à ce prestige incontesté qui vous ont attiré les sympathies de nos hommes politiques, de nos protégés et de tous vos administrés, à votre prescience d'homme d'Etat, à votre effort soutenu qui n'a négligé aucun détail, à votre énergie communicative et à votre entrain dans l'action, qui ont fait jaillir partout les bonnes volontés et les concours les plus précieux.

La situation relativement privilégiée de ce pays est due également au travail incessant de tous nos compatriotes, dont on ne saurait trop louer l'initiative courageuse et hardie, dans tous les domaines; elle est due à nos colons, dont vous avez pu contempler l'œuvre admirable au cours de vos randonnées dans le bled; à ces pionniers qui, au prix de difficultés sans nombre, difficultés particulièrement vives en ce moment, et sur lesquelles je me permets d'attirer toute votre bienveillante attention, ont transformé une contrée jadis mystérieuse et aride en campagne hospitalière, agrémentée de belles fermes et de riches cultures.

Enfin, le Maroc doit sa prospérité à nos fonctionnaires, dont une élite expérimentée a su s'inspirer de vos méthodes coloniales, fécondes en résultats; aux troupes de choix qui guerroyaient sans cesse dans des contrées perdues — sans gloire, mais non sans mérite — et qui ont droit à toute notre admiration et à toute notre reconnaissance.

Je suis persuadé, Monsieur le Maréchal, que, grâce à l'union de tous les Français de ce pays — sur la collaboration active desquels vous pouvez compter —, grâce à la bonne volonté de tous les étrangers qui participent largement aux bienfaits de notre Protectorat, et dont les représentants officiels ici présents ont toute notre sympathie, je suis persuadé, dis-je, que le Maroc poursuivra, sous votre direction éclairée, sa marche ascendante vers des destinées heureuses et brillantes, qu'il deviendra vraiment le plus beau fleuron de notre empire colonial.

Ces sentiments, cette foi de tous en l'avenir, nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Maréchal, de vouloir bien les transmettre au Gouvernement français, avec l'assurance de notre inébranlable attachement.

Dans sa réponse, M. le Maréchal Lyautey souligne d'abord qu'il ne se souvient pas « d'avoir, depuis neuf ans, « passé un jour de fête nationale dans une telle atmosphère « de confiance et de sympathie réciproques. Rien n'en té-
« moigne plus, ajoute-t-il, que l'allocation que vous venez
« de m'adresser, mon cher Obert, allocation pleine de con-
« fiance, de sympathie, d'appels à l'union et qui, de la pre-
« mière à la dernière ligne, m'a été au cœur ».

Puis il se félicite de ce qu'un témoignage sincère ait été rendu à « l'équipe de travail » qui l'entoure, ainsi qu'aux troupes dont l'effort obscur et constant est la première condition de la prospérité du Protectorat.

Pour ce qui le concerne, le Commissaire Résident Général ne veut attribuer le bon état du Maroc qu'à une chose, celle-ci constituant un fait indépendant de lui-même : la continuité de son autorité. « Comme je le disais naguère à
« la Sorbonne, dit-il, je n'ai qu'une qualité : c'est d'être
« le même depuis neuf ans, et je vous sais gré d'avoir bien
« voulu me le dire dans les termes d'une telle sympathie. »

M. Obert ayant rappelé la crise mondiale actuelle, M. le Maréchal Lyautey déclare : « En vérité, et il faut le dire
« bien haut, nous n'avons pu nous maintenir ici et y réus-
« sir que parce que, tous, nous avons pris comme règle de
« vie : le travail.

« Dans cet ordre, je crois que le Maroc a donné un bel
« exemple. Nous avons su échapper à la journée de huit
« heures, cette mesure désastreuse, ruineuse pour les pays
« qui justement avaient à fournir le travail le plus intense
« pour leur relèvement. Aussi, suis-je vraiment heureux de
« rendre un hommage public aux travailleurs du Maroc.
« On m'avait prédit les plus tristes choses : des grèves, des
« révoltes ? Pas du tout ! Ouvriers européens, ouvriers de
« toutes nationalités ont admis que leur intérêt était de
« continuer et d'augmenter leur labeur.

« Nous n'avons pas connu les semaines anglaises, et
« nous sommes au travail chaque fois qu'il le faut. Cette
« vague de paresse, cette furie de plaisirs qui ont sévi sur
« le monde à la fin de la guerre, nous avons eu assez de
« maîtrise pour les éviter, et c'est vous tous qu'il faut en
« féliciter.

« Par ailleurs, nous avons bénéficié du précieux con-
« cours de ce peuple auquel je rends quotidiennement
« hommage de plus en plus. Ainsi, le Maroc a-t-il pu offrir
« le spectacle magnifique de l'association de toutes les bon-
« nes volontés ; ainsi, a-t-il évité tant de ces conflits, tant
« de ces dangers dans lesquels se débattaient trop de na-
« tions. »

A la fin de cette allocution, qui frappe visiblement l'auditoire, le Commissaire Résident Général tient à remer-
« cier encore « tout le Maroc » du bâton de maréchal qui lui
« a été offert : « Votre sympathie, vous ne me l'avez pas seu-
« lement exprimée en paroles, mais par un signe tangible,
« par le don de ce bâton de commandement que j'ai
« étrenné ce matin, et que je dois à toutes les colonies fran-
« çaises et étrangères du Maroc.

« Il y a là un témoignage qui demeurera pour moi le
« plus précieux souvenir de ma vie. Rien ne m'est plus
« doux que de le posséder, et j'ai pensé avec joie que je le
« transmettrai aux miens, c'est-à-dire au seul qui porte
« mon nom, mon neveu Pierre, que vous connaissez tous :

« c'est un « Marocain », il l'est resté au fond du cœur, et
« je suis très fier de penser que c'est à lui, qui a partagé
« notre vie, que je pourrai laisser ce souvenir de notre vie
« commune.

« Je bois à la colonie française de Rabat, je bois à la
« colonie française du Maroc, à mes officiers, à mes trou-
« pes ; je les salue de tout mon cœur !

« Je bois aux colonies étrangères qui travaillent avec
« nous dans une cordialité à laquelle je suis heureux de
« rendre hommage devant leurs représentants. »

* *

A 17 heures, le Commissaire Résident Général a reçu le Grand-Vizir, les membres du Makhzen et les notabilités indigènes de Rabat et de Salé.

Le Grand-Vizir a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Maréchal,

*Le fait de s'associer pour célébrer des jours heureux
« constitue la meilleure preuve d'union et d'amitié récipro-
« que.*

*C'est cette preuve que nous avons tenu à vous apporter
« en nous associant à vous pour la célébration de cette heu-
« reuse fête du 14 juillet, à l'occasion de laquelle nous vous
« présentons les meilleurs félicitations de S.M. Chérifienné,
« ainsi que celles de tous les Vizirs, des fonctionnaires et
« notables de Rabat et de Salé.*

*Nous sommes particulièrement heureux de pouvoir
« vous renouveler en ce jour nos plus sincères félicitations
« pour votre accession à la dignité suprême du maréchalat,
« qui n'est réservée qu'aux grands chefs militaires de la Ré-
« publique.*

*Les éminentes qualités par lesquelles vous vous êtes
« signalé dans la politique et l'administration vous ont élevé
« à cette dignité. Cette haute distinction qui nous montre
« combien votre glorieux gouvernement sait apprécier les
« services rendus se reporte également sur ce pays, qui, grâce
« à votre souci constant et à votre inlassable dévouement à sa
« cause, ne cesse d'avancer dans la voie du progrès où vous
« l'avez engagé.*

*Soyez persuadé, Monsieur le Maréchal, que ce ne sont
« pas de simples éloges que nous vous adressons ici, mais
« l'expression de notre vive et sincère reconnaissance que
« nous voulons consacrer dans le livre d'or de votre carrière.*

*Vous savez toute la joie éprouvée par S. M. le Sultan
« à son retour de Fès, où il a constaté tous les progrès
« réalisés. Vous savez également quel inoubliable souvenir il
« a rapporté de son voyage à Taza, dont la région vient d'être
« entièrement pacifiée. Les communications entre le Maroc et
« l'Algérie deviennent régulières, grâce à vos efforts et à ceux
« du général Aubert.*

*Sa Majesté s'est rendu compte également par elle-même
« de la pacification du cercle d'Ouezzan, ainsi que des terri-
« toires des Djebala. Elle n'a pas manqué d'en féliciter le
« général Poeymirau, qui ne cesse d'employer toute son éner-
« gie à l'achèvement de sa noble tâche.*

*Nous vous apportons, pour tous ces résultats, nos sin-
« cères remerciements en ce jour solennel, à vous, Monsieur
« le Maréchal, et à tous vos collaborateurs militaires et civils,
« et surtout aux chefs des régions traversées par S. M. Ché-*

rifienne dans son voyage de retour où elle a pu apprécier le zèle et le dévouement de tous.

Nous vous prions de transmettre les félicitations de S. M. le Sultan à M. le Président de la République, avec tous les vœux que nous formons pour la prospérité du Gouvernement français.

A ce discours, le Maréchal Lyautey a longuement répondu, en des termes dont l'importance a retenu l'attention de tous.

Evoquant la récente campagne des Beni-Ouaraïn à laquelle le Grand-Vizir a fait allusion, le Commissaire Résident Général déclare que les succès de la pacification n'ont été obtenus que par une collaboration de plus en plus étroite du Makhzen et des autorités du Protectorat. « Que ce noble pays soit à jamais rassuré sur le sort de son indépendance, dit-il, car la conception que le Gouvernement de la République se fait du Protectorat est absolument identique à la mienne. C'est dans l'autonomie la plus entière que vit le Maroc sous notre égide. Nous ne voulons être ici que son tuteur, son guide, sauvegardant les traditions de son passé glorieux, tout en essayant de le conduire vers la réalisation des progrès modernes, qui sont la condition des Etats prospères.

« D'ailleurs, ajoute le Commissaire Résident Général, mon gouvernement ne cesse de s'appliquer chaque jour à rapprocher le plus possible les populations indigènes et française. Et cela, par des institutions qui donnent progressivement aux indigènes le goût et la notion des affaires publiques. » Le Commissaire Résident Général rappelle qu'il a, ces jours derniers, assisté à une séance du Conseil Supérieur d'Agriculture, aux travaux de laquelle les délégués indigènes ont visiblement pris une part active. Puis ce seront, demain, le Collège musulman et l'Ecole des élèves-officiers de Meknès qui fourniront au Maroc une brillante élite de techniciens et d'officiers. Il reste beaucoup à faire, notamment dans le domaine de l'Enseignement, où les Marocains peuvent compter sur le dévouement et la compréhension de l'éminent directeur, M. Hardy, et dans celui de l'Assistance publique : mais le Protectorat entend multiplier particulièrement, avant peu, les dispensaires et les œuvres de l'enfance.

Au reste, ce ne sont pas seulement et surtout les œuvres matérielles qu'il importe de développer, mais plutôt celles de l'ordre moral et intellectuel. Apprenons de plus en plus à parler la même langue, c'est-à-dire ayons même cœur et même esprit.

En terminant, le Maréchal fait appel au concours des élites si dignement représentées par le Makhzen et les notabilités du haut commerce. C'est un bonheur inestimable que les ministres de S.M. Chérifienne aient à leur tête le Grand-Vizir El Mokri, qu'une longue carrière politique et une admirable connaissance de l'Europe ont toujours désigné comme le plus précieux des collaborateurs.

Un thé a été ensuite offert, auquel ont assisté les hauts fonctionnaires du Protectorat et de nombreux officiers.

L'orchestre du 2^e régiment étranger a prêté son concours à cette réception.

A la suite de la revue du 14 juillet, le Maréchal Lyautey a publié l'ordre suivant :

« Les troupes de la garnison de Rabat se sont remarquablement présentées à la revue de ce matin. La correction de leur attitude sous les armes, leur belle allure pendant le défilé ont été remarquées de tous.

« Le Maréchal commandant en chef tient à leur en témoigner toute sa satisfaction.

« Il leur accorde la prime éventuelle n° 3 (ration de liquide) et lève toutes les punitions, à l'exception de celles que les chefs de corps croiraient indispensable de maintenir dans l'intérêt de la discipline. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 JUIN 1921 (18 Chaoual 1339)
approuvant un avenant à la Convention du 6 août 1919
passé entre le Gouvernement Chérifien et la
Compagnie générale de transports et
tourisme au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'avenant n° 2, du 8 juin 1921, à la convention du 6 août 1919, relative à un service public de transports en commun par véhicules automobiles, intervenu entre le Gouvernement Chérifien et la Compagnie générale de Transports et Tourisme au Maroc (substituée à la Société générale de Transports Départementaux), et dont le texte est ci-annexé.

Fait à Fès, le 18 Chaoual 1339,
(25 juin 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Mazagan, le 22 juillet 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

AVENANT N° 2

à la convention du 6 août 1919 entre le Gouvernement Chérifien et la Compagnie générale de transports et de tourisme au Maroc, (substituée à la Société générale de Transports départementaux).

Entre :

M. Delpit, faisant fonctions d'inspecteur général des ponts et chaussées, Directeur général des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement Chérifien, d'une part,
Et la Compagnie générale de Transports et Tourisme au

Maroc, représentée par M. J. Epinat, son administrateur délégué, agissant en cette qualité, d'autre part :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie générale de Transports et Tourisme au Maroc s'engage à établir un service public de voyageurs et bagages (à l'exclusion des messageries) entre Rabat et Tanger et *vice versa*, conformément aux clauses et conditions prévues à la convention du 6 août 1919 et au cahier des charges y annexé, modifiés par avenant du 28 janvier 1921, en tant que ces clauses et conditions ne sont pas contraires à celles ci-après :

ART. 2. — Le nombre de voyages sera de trois par semaine dans chaque sens.

ART. 3. — La longueur totale de la ligne est provisoirement fixée comme suit, tant que la route empierrée ne sera pas terminée :

En été : 260 kilomètres, en passant par Kénitra, Souk el Arba, El Ksar el Kébir, El Tleta, Tanger.

En hiver : 300 kilomètres, en passant par Kénitra, Souk el Arba, El Ksar el Kébir, Larache, Tanger.

ART. 4. — Pendant l'année 1921, le service sera provisoirement assuré par des voitures légères de 7 places.

ART. 5. — Les prix applicables aux diverses sections seront établis de manière que le tarif de Rabat à Tanger ne dépasse pas 175 francs.

Une réduction de 20 % sur les prix de transport sera accordée aux fonctionnaires du Protectorat (et à leur femme et enfants) munis d'un titre de congé.

ART. 6. — Chaque voyageur pourra transporter en franchise sa valise à main, d'un poids maximum de 20 kilos.

ART. 7. — La subvention prévue à l'article 4 de la Convention du 6 août 1919 sera calculée pour l'année 1921 et pour chaque kilomètre parcouru par la formule :

$S = 2,75 + 0,28 (E - 2,00)$, dans laquelle E représente le prix commercial en gros du litre d'essence à Rabat et 2,00 le cours du litre d'essence au 1^{er} juin 1921.

Cette subvention pourra être diminuée d'une ristourne calculée suivant les prescriptions de l'avenant précité du 28 janvier 1921.

ART. 8. — La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 1921, toutefois elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 1929.

Fait en double et de bonne foi.

Rabat, le 8 juin 1919.

Lu et approuvé :

Le Directeur général des Travaux publics,
DELPIT.

Lu et approuvé :

J. ÉPINAT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1921

(13 Chaoual 1339)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'un terrain destiné à l'édification d'un établissement scolaire.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités ;

Après avis conforme du Secrétaire général du Protectorat et du Directeur général des Finances.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix global de cent cinquante mille francs, d'un terrain, sis à Rabat, et appartenant à Si el Hadj Driss ben el Hadj Boubeker ben Djelloul. Ce terrain est limité au nord par un sentier, à l'est, par les propriétés de MM. Ben Attar et Ben Daoud et de Mme Broïdo ; au sud, par celle de M. Dubois-Carrière, et à l'ouest, par l'avenue de Chella.

Fait à Fès, le 13 Chaoual 1339,
(20 juin 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1921

(14 Chaoual 1339)

ordonnant une enquête sur la proposition de classement du site des ruines romaines de Souk el Arba de Sidi Slimane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et Antiquités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée sur la proposition de classement du site des ruines romaines de Souk el Arba de Sidi Slimane, compris dans le périmètre délimité par : la boucle de l'oued Beth entourant la ferme Priou au nord, les vestiges du mur d'enceinte situés au sud-est de la piste de Sidi Slimane à Dar bel Amri, et deux lignes perpendiculaires à l'oued, partant l'une du poteau télégraphique 126 placé près de la piste, et l'autre du poteau 135.

Le classement envisagé aurait pour effet qu'aucune construction ne pourrait être édifiée, ni en général aucune modification apportée à l'aspect des lieux, dans la zone ci-dessus délimitée, qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

ART. 2. — Aucune modification ne pourra être apportée à l'aspect des lieux, visés par la proposition de classement ci-dessus, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle toute personne intéressée pourra présenter ses observations au Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

ART. 3. — Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) sur la conservation des

monuments historiques, le présent arrêté sera notifié, publié et affiché par les soins des autorités locales, saisies à cet effet par le Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités, et avis de l'accomplissement de ces opérations sera donné, dans le plus court délai, au Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités par les dites autorités.

*Fait à Fès, le 14 Chaoual 1339,
(21 juin 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1921 (28 Chaoual 1339)

portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la gare à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 novembre 1917 (25 Moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et notamment les articles 5 et 10 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution de l'association syndicale, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de la dite association, arrêtés par les propriétaires urbains du quartier de la Gare, à Oujda, réunis en assemblée générale le 24 mars 1921 ;

Considérant que les formalités prévues par les articles 2, 3 et 4 du dahir du 12 novembre 1917 ont été observées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la Gare à Oujda.

ART. 2. — M. Fenech, commis des Services civils, et M. Laugier, géomètre auxiliaire, sont chargés de préparer les opérations de remaniements immobiliers qui forment l'objet de l'Association.

*Fait à Rabat, le 28 Chaoual 1339,
(5 juillet 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1921 (28 Chaoual 1339)

donnant délégation au Directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 pour homologuer les délibérations du Conseil de réseau relatives à l'exploitation, au personnel et au matériel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339) sur la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 Rejeb 1339) et notamment ses articles 5 et 12 ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics et après avis conforme du Directeur général des Finances ;

Le Conseil du réseau entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation expresse et permanente est donnée au directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 pour homologuer les délibérations du conseil de réseau, relatives à l'exploitation, au personnel (statut, salaires, primes de rendement, etc...) et au matériel (achat, cession, location, etc...)

ART. 2. — Le Directeur général des Travaux publics et le Directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 Chaoual 1339,
(5 juillet 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1921 (28 Chaoual 1339)

portant nomination d'un membre européen de la Commission municipale mixte de Rabat et prorogeant les pouvoirs de cette Commission jusqu'au 31 décembre 1921.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 Rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1920 (27 Rejeb 1338) fixant le nombre des membres de la Commission municipale de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1920 (27 Rejeb 1338) por-

tant dissolution de la Commission municipale en exercice et création d'une nouvelle Commission municipale à Rabat ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre européen de la Commission municipale mixte de Rabat :

M. BRUN, Casimir, maître-ouvrier maçon (en remplacement de M. CARBONEL, Jean, dont la démission est acceptée).

ART. 2. — Sont prorogés, à dater du 1^{er} mai 1921 jusqu'au 31 décembre 1921, les pouvoirs de la Commission municipale mixte de Rabat.

Cette commission se compose de :

1^{er} MEMBRES EUROPÉENS (12)

MM. ALAMEL, Louis, droguiste ;
BERNAUDAT, Auguste, propriétaire, inspecteur de la Compagnie Marocaine ;
BRUN, Casimir, maître-ouvrier, maçon ;
FINE, Albert, directeur de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ;
GERARD, François, ingénieur et entrepreneur ;
HOMBERGER, Jean, bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
LABEYRIE, Jean, commerçant, représentant de la Compagnie de Navigation Paquet ;
MICHAUD, Céleste, entrepreneur ;
LEGARD, Henri, propriétaire ;
PETIT, Léon, ingénieur et propriétaire ;
SEGUINAUD, Paul, pharmacien et propriétaire ;
THERY, André, propriétaire.

2^o MEMBRES INDIGÈNES (12)

a) Musulmans (10)

MM. AHMED ZEBDI, propriétaire ;
HADJ AHMED TAZI, propriétaire ;
HADJ AHMED BENNANI, propriétaire ;
MOHAMMED EL MERINI, propriétaire ;
MUSTAPHA OUZAHRA, propriétaire ;
ABDELKADER FREDJ, propriétaire ;
MOHAMMED BEN MOHAMMED MARCIL, propriétaire et commerçant ;
HADJ MOHAMMED BOU ALLAL, propriétaire, président de la Chambre de Commerce indigène ;
HADJ MUSTAPHA BARGAGH, propriétaire ;
M'HAMMED EL KEBBADJ, propriétaire et commerçant.

b) Israélites (2)

MM. NAKAM, Abraham, négociant ;
BERDUGO, Ykotel, rabbin.

Fait à Rabat, le 28 Chaoual 1339,
(5 juillet 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution .

Rabat, le 20 juillet 1921.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1921

(29 Chaoual 1339)

autorisant l'acquisition, par le domaine de l'Etat d'un immeuble à Rabat, appartenant à M. Michel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire Chérifien ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines, après avis conforme du Directeur général des Finances et du Secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de son incorporation au domaine de l'Etat, d'un immeuble sis à Rabat, rue de Naples, consistant en une maison d'habitation (rez-de-chaussée, premier étage et dépendances), appartenant à M. Michel. Le prix de cette acquisition est fixé à la somme de cent vingt mille francs (120.000).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 29 Chaoual 1339,
(6 juillet 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1921

(30 Chaoual 1339)

ordonnant une enquête sur la proposition de classement du quartier de Sidi Bou Knadel, à Founti, (Cercle d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée sur la proposition de classement du quartier de Sidi Bou Knadel, à Founti (Cercle d'Agadir), comprenant, dans le périmètre délimité par la teinte jaune du plan annexé, le marabout de Sidi Bou Knadel, la petite place, les escaliers et les portiques.

Le classement envisagé aurait pour effet qu'aucune construction ne pourrait être édifiée, ni en général aucune modification apportée à l'aspect des lieux dans la zone ci-dessus délimitée, qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

ART. 2. — Aucun changement ne pourra être apporté

à l'aspect des lieux visés par la proposition de classement ci-dessus, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle toute personne intéressée pourra présenter ses observations au Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

ART. 3. — Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332), sur la conservation des monuments historiques, le présent arrêté sera notifié, publié et affiché par les soins des autorités locales, saisies à cet effet par le Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités ; et avis de l'accomplissement de ces opérations sera donné, dans le plus court délai, au Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités par les dites autorités.

*Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1339,
(7 juillet 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRETÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1921

(6 Kaada 1339)

portant création d'une recette de l'Enregistrement et du Timbre à Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333), relatif à l'Enregistrement, et l'arrêté viziriel du 13 mars 1915 (26 Rebia II 1333) portant date d'application de ce dahir ;

Vu le dahir du 14 mai 1916 (11 Rejeb 1334) relatif à l'Enregistrement, et obligeant, notamment, à la présentation au visa des receveurs de certaines conventions en matière immobilière ;

Vu le dahir du 14 janvier 1917 (20 Rebia I 1335) relatif à l'imputation, au Maroc, des droits de timbre et d'enregistrement perçus en France, dans les colonies françaises et en Tunisie ;

Vu le dahir du 3 novembre 1917 (17 Moharrem 1336) modifiant le dahir du 11 mars 1915, relatif à l'Enregistrement et remplaçant les tarifs en monnaie marocaine par des tarifs en francs ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) sur le timbre et l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917, portant application de ce dahir ;

Vu le dahir du 21 juin 1919 (22 Ramadan 1337) relatif à l'application du dahir du 14 mai 1916, susvisé ;

Vu les dahirs des 2 et 4 août 1919 (4 et 6 Kaada 1337) revisant certains droits d'enregistrement ;

Vu le dahir du 23 décembre 1919 (29 Rebia I 1338) réorganisant la perception des droits d'enregistrement et du timbre dans la procédure des juridictions makhzen qui ont été réorganisées par les dahirs du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336) ;

Vu le dahir du 5 juillet 1920 (18 Chaoual 1338) relatif à la taxe de plus-value immobilière ;

Vu le dahir du 19 juin 1921 (12 Chaoual 1339) augmentant certains tarifs et étendant l'obligation de l'enregistrement aux mutations de fonds de commerce,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront obligatoirement enregistrés, ou visés, à Kénitra, à partir du 1^{er} septembre 1921, dans les conditions fixées par les dahirs précités :

1° Les actes des adoul passibles d'enregistrement soumis à l'homologation du cadi de Kénitra ;

2° Les jugements du pacha.

ART. 2. — A partir du 1^{er} septembre 1921, tous les actes sous seing privé concernant des immeubles situés hors de la région de Kénitra, pourront être enregistrés au bureau de Kénitra. Ce bureau donnera la formalité à tous écrits volontairement présentés à l'enregistrement.

*Fait à Rabat, le 6 Kaada 1339,
(13 juillet 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRETÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1921

(6 Kaada 1339)

portant modification de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 organisant le personnel de la Direction générale de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 Kaada 1338) portant création d'une Direction de l'Enseignement ;

Vu le dahir du 17 décembre 1920 (5 Rebia 1339) portant modification et addition au dahir du 26 juillet susvisé ;

Vu le dahir du 28 février 1921 (19 Djoumada II 1339) portant création d'une Direction générale de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 Kaada 1338) portant organisation du personnel de la Direction générale de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités, modifié par l'arrêté viziriel du 21 janvier 1921 (11 Djoumada I 1339),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 89 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 89. — Les emplois de sous-inspecteurs régionaux sont réservés en principe aux commis principaux, aux commis et agents techniques titulaires de l'Office des Arts indigènes ayant au moins 25 ans d'âge, justifiant de plus

« de trois années de service dans l'Administration chérifienne, qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités. »

*Fait à Rabat, le 6 Kaada 1339,
(13 juillet 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 JUIN 1921
portant modification à l'arrêté réglementant le statut
du corps du Contrôle civil au Maroc.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du Contrôle civil au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 susvisé, fixant les conditions d'admission aux épreuves du concours pour le grade de Contrôleur civil stagiaire, est complété par l'adjonction dans la liste des titres dont la possession permet l'accès au concours, du diplôme de l'Institut national agronomique.

Rabat, le 15 juin 1921.

LYAUTEY.

Vu et approuvé :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères,
A. BRIAND.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 JUILLET 1921
autorisant l'imputation, sur le fonds de emploi domanial, d'une somme de 27.200 francs destinée à l'achat d'une parcelle de terrain sise à Sidi Slimane et au paiement des frais y relatifs.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1921 (15 Ramadan 1339), autorisant l'acquisition par l'Etat Chérifien d'une parcelle de terre d'une superficie de 48 hectares 40 ares, sise à Sidi Slimane (Contrôle civil de Petitjean), appartenant à Sidi Larbi ben el Fqih, Miloudi ben Driss, Cheikh el Hadj Lahsen ben Abdelkader, Bouazza ben Ahmed et Abdesselam ben Abdelkader ;

Sur la proposition du chef du Service des Domaines et après avis conforme du Directeur général des Finances et du Secrétaire Général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'imputation sur le fonds de emploi domanial (budget 3^e partie, art. 26, exercice 1921) d'une somme de vingt-sept mille deux cents francs (27.200 fr.), destinée : 1^o à l'achat de la parcelle sise à Sidi Slimane et appartenant à Sidi Larbi el Fqih, Miloudi ben Driss, Cheikh el Hadj, Lahsen ben Abdelkader, Bouazza ben Ahmed et Abdesselam ben Abdelkader ; 2^o au paiement des frais relatifs à cette acquisition.

ART. 2. — M. Lejeune, contrôleur des Domaines à Rabat, est nommé régisseur-comptable de ladite somme de vingt-sept mille deux cents francs (27.200 fr.), dont il devra justifier dans les formes et délais d'usage.

ART. 3. — Le Chef du Service des Domaines et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 juillet 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 257.

Le Maréchal de France Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués au combat de Kessarat-Khemis, le 20 avril 1921 :

Le 2^e bataillon du 24^e régiment de Tirailleurs tunisiens :

« Bataillon d'élite qui s'est distingué dans les nombreuses colonnes auxquelles il a pris part sous les ordres du capitaine Galy, dans la subdivision de Taza. Toujours chargé des missions les plus dures, a fait preuve d'une endurance, d'un entrain, d'un esprit de devoir incomparables ; a livré des combats sanglants d'avant-garde et de flanc-garde en particulier au Teniet el Hadjel, le 24 octobre 1919, à Bou Rached, le 17 avril 1920, à Bechyine, le 19 mai 1920, à Kerkour Sidi Bou Taieb, le 2 juillet 1920, à Kef Tebbal, le 10 août 1920 ; enfin le 28 avril 1921, a réussi, dans un élan superbe, à enlever les positions de Sidi Ahmed el Moueden, défendues par un ennemi nombreux et déterminé. Troupe irréprochable dans le service, infatigable et brave, ayant rendu des services inappréciables dans la lutte contre les tribus Beni Ouaraïn. »

BARTHEL. Jean, Pierre, sergent au 3^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Sous-officier adjoint au chef de la S. M. d'une compagnie couvrant le flanc gauche du bataillon. Le 20 avril 1921, au combat de Kessarat-Khemis, a donné un bel exemple de courage et de sang-froid en relevant et pansant, sous le feu de l'ennemi, un tireur de sa section blessé au moment du décrochage. »

DECHEREF, Fidèle, Henri, colonel au 24^e régiment de Tirailleurs algériens :

« Colonel doué des plus belles qualités de commandement. Nommé en juin 1920, au commandement du Cercle de Matmata, constitué en base d'opérations contre les Beni Ouaraïn. A pris part à toutes les opérations de l'été 1920, faisant preuve en toute circonstance d'une bravoure éprouvée, d'un sens tactique très sûr ; a organisé ensuite dans les meilleures conditions le front constitué par les postes nouveaux et, pendant tout l'hiver, a su déjouer les nombreuses tentatives ennemies pour inquiéter nos convois et nos postes ; a dirigé un travail politique qui a entraîné déjà la soumission de groupes nombreux. A eu la plus grande part au succès des opérations de Kessarat, le 20 avril 1921, qui ont pu être menées à bien grâce à une préparation méthodique dont tout l'honneur revient au commandement du Cercle intéressé. Officier supérieur du plus grand mérite. »

DELPIT, Bernard, Martial, René, capitaine, chef du bureau du Cercle de Matmata :

« Pendant l'année 1920-1921, a dirigé le Service des Renseignements de Matmata avec une activité et une compétence très remarquables, a obtenu des résultats qui ont facilité les opérations contre les Beni Ouaraïn. Le 20 avril 1921, au combat de Kessarat-Khemis, commandant un groupe de mokhazenis et de partisans, s'est emparé de la colline de Khemis dans un magnifique élan. »

DURIEZ, Paul, Marie, lieutenant, chef du poste de Renseignements de Smia :

« Le 19 avril 1921, au cours du combat de Kessarat-Khemis, chargé de précéder un bataillon sur une position à occuper, a conduit son makhzen avec un entrain remarquable. Blessé au cours de l'opération, a continué sa mission en faisant preuve du plus grand sang-froid. »

FARAH BEN AHMED, Mle 33982, tirailleur à la 9^e compagnie du 24^e régiment de Tirailleurs tunisiens :

« Tirailleur courageux et dévoué qui s'est particulièrement distingué le 20 avril 1921, comme brancardier, au cours du combat de Kessarat-Khemis. A été blessé au cours de l'action. »

Au Q. G., à Rabat, le 20 juin 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 263.

Le Maréchal de France Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

LAFFORGUE, chef de bataillon d'infanterie hors cadres, commandant le Cercle Zaïan :

« Officier supérieur d'une valeur éprouvée ; comme commandant du Cercle Zaïan, grâce à une activité inlassable, une énergie incomparable, une habileté soutenue, par un emploi judicieux des forces indigènes, une compréhension parfaite de la situation politique, a réussi, pendant la

« période critique de la transhumance 1920-1921, et une lutte de cinq mois, non seulement à maintenir solidement notre couverture sur notre nouveau front, mais encore à infliger aux tribus insoumises, au cours de très nombreux engagements, des pertes très considérables, près de 300 tués ou blessés, plus de 6.000 têtes de bétail enlevées, pertes qui ont abouti à la soumission de 1.760 tentes, ce qui, avec la soumission de 1920, représente la presque majorité des Zaïan. A préparé ainsi, dans les conditions les plus favorables, les prochaines opérations militaires, devant nous assurer la maîtrise de la tribu. »

MOHAMED OULD ALI OU HADDOU, mokhazeni au Makhzen de Khenifra :

« A fait preuve, au combat d'Ouaoumana, le 21 avril 1921, du plus bel entrain et du plus beau dévouement. Est tombé glorieusement en essayant de dégager plusieurs de ses camarades entourés par des ennemis. »

Au Q. G., à Rabat, le 30 juin 1921.

LYAUTEY.

ODRE GÉNÉRAL N° 265.

Le Maréchal de France Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent qui se sont particulièrement distingués au cours du combat de l'Oued Ougsiat, le 21 mars 1921 :

KNOTECK, Hans, Mle 56525, légionnaire de 2^e classe au 3^e bataillon du 4^e régiment étranger :

« Le 21 mars 1921, au combat de l'Oued Ougsiat, a fait l'admiration de tous par son calme et son sang-froid. Blessé grièvement au cours de l'action, a néanmoins participé à l'attaque à la baïonnette qui a mis l'ennemi en fuite. »

LAMARQUE, Robert, Emile, sous-lieutenant au 3^e bataillon du 4^e régiment étranger :

« Le 21 mars 1921, près de l'Oued Ougsiat, étant chef d'un détachement violemment attaqué par un ennemi mordant et bien armé, lui a vigoureusement tenu tête, malgré de lourdes pertes, et a réussi à le mettre en fuite après un combat acharné. »

MULLER, Hermann, Mle 56422, légionnaire de 2^e classe au 3^e bataillon du 4^e régiment étranger :

« Légionnaire brave et plein de sang-froid. S'est distingué par sa belle attitude au combat de l'Oued Ougsiat, le 21 mars 1921, au cours duquel il a été grièvement blessé. »

Au Q. G., à Rabat, le 30 juin 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 268.

Dans les premiers mois de 1921, sous la pression de chefs dissidents comme Ould Si Hamani et Kacem ben Salah,

qui leur fournissent à profusion armes, munitions et argent, les tribus Ghezaoua, Beni Mestara, Beni Mesguilda, Setta, soumises en 1921, repartent successivement en dissidence.

En avril, les postes d'Issoual et de Terroual, qui ont été assiégés à plusieurs reprises, restent étroitement bloqués.

Pour dégager la situation et consolider définitivement le front de couverture d'Ouezzan, une action militaire vigoureuse et immédiate devient indispensable. Un groupe d'opérations de 11 bataillons, 4 escadrons, 8 batteries, est mis à la disposition du général Poeymirau. La concentration est terminée le 23 avril à Aïn Defali.

Le général Poeymirau a l'intention de se porter sur Terroual, puis sur Issoual, en dispersant les groupes insoumis qui tenteraient de s'opposer à sa marche, de consolider ce front, d'établir des postes intermédiaires de liaison avec Defali et Ouezzan, puis de prolonger le front ainsi établi vers le nord pour se relier au poste des Ouled Allal et couvrir solidement Ouezzan face à l'est.

Malgré le mauvais temps persistant, dans cette région que la moindre période de pluie transforme en véritable motte de boue, malgré la résistance acharnée des dissidents, l'exécution du programme fixé s'est poursuivie activement et se termine sur un plein succès. Les troupes ont eu à fournir pendant ces deux mois une série d'efforts considérables. En face d'un adversaire nombreux, tenace, bien armé et largement approvisionné en munitions, utilisant au mieux un terrain des plus favorables à la défense, protégé souvent dans des tranchées établies à l'européenne, elles ont eu à livrer une série de combats très durs où elles ont fait preuve du plus bel entrain et des qualités militaires de premier ordre. A Fellakine, le 25 avril, à Terroual le 26, à Fraoua le 3 mai, à Ougrar le 29, sous la conduite du colonel Colombat et du colonel Moog, elles ont accompli de véritables tours de force et infligé à l'ennemi des pertes considérables, évaluées à plusieurs centaines de tués ; les nôtres s'élèvent à 145 tués ou blessés.

L'ordre est maintenant rétabli dans la riche région d'Ouezzan. Le Maréchal commandant en chef tient à exprimer par la voie de l'ordre au général Poeymirau, aux officiers et aux troupes toute sa satisfaction pour la belle campagne qu'ils viennent de mener à bien et pendant laquelle leur endurance, leur abnégation, la belle humeur avec laquelle ils ont supporté les fatigues et les intempéries n'ont été surpassées que par leur bravoure et leur esprit de sacrifice pendant les combats. Grâce à eux, le calme et la sécurité sont rétablis dans le Rarb, et sous leur protection va pouvoir se poursuivre la mise en valeur et l'organisation de cette riche région.

Au Q. G. à Rabat, le 12 juillet 1921.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 269.

Le Maréchal de France Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, porte à la connaissance du Corps d'occupation la belle série d'opérations menée en avril et mai 1921, sous la direction du général Aubert, dans la subdivision de Taza, et qui vient

d'aboutir le 10 juin dernier à l'établissement de la liaison effective entre la vallée du Sebou et celle de la Moulouya à travers le massif Beni Ouaraïn, d'El Menzel à Béchyine.

Ces opérations ont permis d'encercler les Beni Ouaraïn du Nord dans un réseau serré de groupements de postes, qui ne laissant plus à l'intérieur que des massifs pratiquement inhabitables, ont déjà amené la soumission des trois quarts des familles et ne peuvent manquer de provoquer à brève échéance celle des quelques groupes qui résistent encore.

Elles ont été menées par le Groupe mobile de Taza renforcé d'unités fournies par la subdivision de Fès, au total 15 bataillons, 5 batteries, 5 escadrons. Les troupes rivalisant d'ardeur, d'entrain et d'endurance, ont opéré, malgré les intempéries, dans une région de hautes montagnes réputée de tout temps comme impraticable aux troupes, en face d'un adversaire tenace et bien armé, livrant du 2 avril au 10 juin 11 combats parfois très durs, perdant 49 tués, dont un officier, et 80 blessés, dont 6 officiers, ne cessant de combattre que pour travailler à l'organisation du pays conquis où elles ont créé 11 groupements de postes comprenant 25 ouvrages et 33 kilomètres de pistes carrossables et de lignes téléphoniques.

En rendant compte au Gouvernement de l'aboutissement de cette belle campagne, le Maréchal commandant en chef a demandé au Ministre de la Guerre d'accueillir avec la plus large bienveillance les propositions de récompenses établies au titre des opérations de printemps. Il adresse ses plus vives félicitations au général Aubert qui a conçu et préparé minutieusement les opérations et en a dirigé ensuite l'exécution avec sa méthode rigoureuse et sa ténacité habituelles, aux officiers et aux troupes qui ont fourni depuis le début de la campagne une série d'efforts admirables et permis ainsi d'obtenir d'aussi beaux et fructueux résultats.

Au Q. G., à Rabat, le 12 juillet 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 272.

Le Maréchal de France Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

DU GUINY, lieutenant-colonel du 15^e régiment de Tirailleurs, commandant le territoire de Bou Denib :

« Appelé en juillet 1919 à prendre le commandement du « territoire de Bou Denib, encore vivement agité par le « contre-coup des événements de 1918-1919, a su, par une « politique sage, une activité inlassable, son commande- « ment énergique et bienveillant, ramener le calme et la « sécurité dans cette région. A organisé sur le front Sud et « Ouest de son territoire une solide couverture indigène « contre laquelle sont venues se briser toutes les tentatives « de coup de main organisées par les tribus insoumises, ren- « dant disponibles pour les opérations sur les autres fronts « du Maroc près de la moitié des effectifs de troupes régu- « lières envoyées dans cette région au cours de l'hiver 1918- « 1919, et prenant ainsi une part indirecte, mais des plus « sérieuses au succès des opérations du printemps 1921. »

DEFRERE, lieutenant-colonel, commandant le Cercle de la Haute-Moulouya :

« Commande depuis près de deux ans la marche importante que constitue le Cercle de la Haute-Moulouya. Malgré la faiblesse des effectifs dont il dispose, a pleinement réussi à y maintenir le calme grâce à son autorité personnelle, son activité et son sens politique des plus remarquables. A rendu ainsi au corps d'occupation des services inappréciables et hautement facilité la réalisation du programme général d'opérations pour 1921. »

Au Q. G. à Rabat, le 19 juillet 1921.

LYAUTEY.

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 257.

Le Maréchal de France Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

DELAUNEY, Georges, Lucien, Léon, capitaine au 10^e groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique :

« Le 20 avril 1921, au combat de Kessarat-Khemis, a donné au personnel de sa batterie, composé en grande partie de jeunes soldats, l'exemple du plus beau sang-froid au feu. A fait exécuter à courte distance des tirs très efficaces, qui ont particulièrement contribué au succès de la journée. A été mortellement blessé par une balle à la fin du combat ; a fait preuve, avant de mourir, d'une énergie et d'un courage exceptionnels. »

Au Q. G., à Rabat, le 20 juin 1921.

LYAUTEY.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1922, pour certaines marchandises originaires ou provenant d'Allemagne, la dérogation d'importation à titre général, accordée par les décisions en date des 24 janvier 1920, 15 juillet 1920 et 29 décembre 1920.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'article premier, paragraphe 2 du dahir du 9 janvier 1920 ;

Sur la proposition conforme du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'importation dans la zone française du Maroc, par dérogation à titre général et sans limitation de quantités, accordée jusqu'au 1^{er} juillet 1921 pour les marchandises originaires ou provenant d'Allemagne, ci-dessous mentionnées, par décision du 29 décembre 1920, est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1922.

a) Produits alimentaires, savoir :

Lait concentré ou en poudre,
Farines diverses,
Bières.

b) Matériaux de construction, savoir :

Bois communs,
Métaux bruts,
Fers et aciers autres que de mécanique.

c) Verres et cristaux ;

d) Faïences ;

e) Matériel agricole, savoir :

Charrues simples et polysocs,
Herses,
Scarificateurs,
Cultivateurs,
Pulvérisateurs,
Houes et buttoirs,
Matériel de battage,
Appareils de motoculture, type charrues stocks,
Pelles, pioches et sapes.

ART. 2. — Dans le but de permettre au Gouvernement Chérifien de suivre les transactions portant sur les produits d'origine ou de provenance allemande entrant sous le couvert des dérogations générales, et de pouvoir, à tout moment, en établir le montant, les importateurs seront tenus d'adresser au Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, une copie des commandes qu'ils auront passées.

Rabat, le 30 juin 1921.

PIETRI.

NOMINATIONS, RADIATION ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 18 juillet 1921, M. MARCEL, Alfred, Prosper, Antoine, adjudant de cavalerie, breveté d'arabe, interprète au bureau des Renseignements du Cercle d'Ouezzan, est nommé adjoint stagiaire des Affaires indigènes à dater de sa prise de service.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 16 juillet 1921, Mlle GELEDAN, Irène, demeurant à Rabat, est nommée dactylographe stagiaire du Service des Contrôles civils, à dater de sa prise de service et affectée à la Région civile de Rabat, en remplacement de Mme Cassaing, démissionnaire.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 16 juillet 1921, sont nommés interprètes stagiaires du Service des Contrôles civils, à compter du 8 juin 1921 :

MM. MOULINE SEDDIK,

MOHAMMED BEN M'HAMED BERNOUSSI,

AMADI, Marcel, Gaston,

LENFANT, Pierre, Edouard,

élèves interprètes de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en date du 18 juin 1921, M. MENAGÉ, Henri, réformé de guerre n° 1 avec pension, titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle pour l'emploi de rédacteur comptable, commis auxiliaire à l'Office économique de Casablanca depuis le 7 février 1920, est nommé commis de 4^e classe à la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service du Commerce et de l'Industrie) pour compter du 1^{er} juillet 1921.



Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en date du 18 juin 1921, M. NOURY, Charles, inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe, en A.O.F., est nommé inspecteur adjoint de l'Agriculture de 3^e classe à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service de l'Agriculture), à compter de la date de cessation de paiement par son administration d'origine.



Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en date du 1^{er} juillet 1921, M. DARGELOS Hubert, ancien commis d'inspection à la Compagnie du Chemin de fer de l'Ouest Algérien, est nommé commis de 3^e classe à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à compter du 1^{er} juillet 1921.



Par arrêtés du Directeur général des Services de Santé en date du 8 juillet 1921 sont nommés dans les cadres du personnel des Services de Santé :

M. MURAT, Paul, médecin hors classe, 1^{er} échelon, médecin directeur de l'hôpital indigène de Casablanca, est nommé médecin hors classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1921.

M. MAIRE, François, médecin de 1^{re} classe, médecin chef de l'infirmerie indigène de Safi, est nommé médecin hors classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1921.

M. VALETON, Prosper, médecin de 3^e classe, médecin-chef de l'infirmerie indigène de Salé (section hommes) est nommé médecin de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1921.

M. PEAN, Louis, médecin de 1^{re} classe, directeur de la Santé maritime à Casablanca, est nommé médecin hors classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1921.

M^{lle} FUGAIRON, Andrée, infirmière de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques à la pharmacie centrale à Casablanca, est nommée infirmière de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1921.



Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 11 juillet 1921, M. SAINT-ANTONIN, Gabriel, commis de 2^e classe à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, est nommé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1921.



Par arrêtés du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 13 juillet 1921,

sont nommés dans les cadres du personnel du Service de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à compter du 1^{er} juillet 1921 :

M. TAILLADE, François, commis de 4^e classe à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service du Commerce et de l'Industrie), est nommé commis de 3^e classe.

M^{me} CRETIN, Gabrielle, dactylographe de 4^e classe à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service du Commerce et de l'Industrie) est nommée dactylographe de 3^e classe.

M^{me} POURQUIER, Yvonne, dactylographe de 4^e classe à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service du Commerce et de l'Industrie) est nommée dactylographe de 3^e classe.

M^{me} LE GALL, Marie-Louise, dactylographe de 4^e classe à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service de l'Agriculture) est nommée dactylographe de 3^e classe.

M. AZZOPARDI, Emile, commis de 2^e classe à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service du Commerce et de l'Industrie) est nommé commis de 1^{re} classe.



Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel, en date du 19 juillet 1921, M. ROSSI, Joseph, Marie, commis stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca, est titularisé et nommé commis de 5^e classe au même Tribunal, à compter du 1^{er} juillet 1921.



Par arrêté du Premier Président en date du 19 juillet 1921, ont été nommés, à compter du 1^{er} août 1921 :

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. DAURIE, Henri, secrétaire-greffier de 5^e classe au Tribunal de première instance de Casablanca, détaché dans les fonctions de secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oujda.

Commis-greffier de 5^e classe

M. ROUBAUD, Charles, Marie, Etienne, commis greffier de 6^e classe au Tribunal de paix de Rabat (circonscription sud).



Par arrêté du Procureur général près la Cour d'Appel, en date du 19 juillet 1921, M. SARRAILH, Paul, Emile, Edouard, Rémy, Adrien, secrétaire de 5^e classe au Parquet général, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1921.



Par décret en date du 20 juin 1921, M. RIOTTOT, contrôleur civil de 2^e classe, est rayé des cadres du Contrôle civil, à dater du 5 juin 1921.



Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 13 juillet 1921, la démission de son emploi de commis de 3^e classe offerte par M. DAUDON, Jean, Marie, de l'Office Economique de Rabat, est acceptée à compter du 1^{er} août 1921.

ERRATA AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 455 du 12 juillet 1921.

Arrêté viziriel portant ouverture de la chasse en 1921.

Page 1097 :

Au lieu de :

« Arrêté viziriel du 6 juillet 1921 (29 Chaoual 1339) »

Lire :

« Arrêté viziriel du 9 juillet 1921 (2 Kaada 1339) »

Page 1098 :

Au lieu de :

« Fait à Fès, le 29 Chaoual 1339 (6 juillet 1921) »

Lire :

« Fait à Rabat, le 2 Kaada 1339 (9 juillet 1921) »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 18 juillet 1921.

Dans la région d'Ouezzan, la situation redevient normale, nos troupes ont occupé cette semaine, sans coup férir, la position d'Ouadyne, à 12 kilomètres environ au nord-est de la ville, dernier point par où l'on pouvait craindre un retour offensif sérieux de la dissidence. A l'abri du solide système défensif constitué par nos postes de création récente, la zone pacifiée s'organise et la confiance renaît parmi les populations soumises.

Sur le reste de la frontière nord, Abdelmalek poursuit, sinon ouvertement contre nous, du moins, au détriment de notre influence, la réalisation de ses projets ambitieux. On sent toutefois se dessiner une sérieuse opposition contre lui du côté de l'ouest, chez les Beni Zeroual, où l'autorité religieuse du Cherif Derkaoui s'exerce dans un sens favorable à notre cause.

Sur le front du Moyen Atlas, les opérations autour de Bekrit et les installations militaires qui ont suivi ont contraint les insoumis à abandonner momentanément tout projet d'offensive. Les excitations des chefs religieux n'en continuent pas moins pour cela, encore que des ambitions rivales en atténuent les effets.

À la faveur de ces divisions, l'agitateur du Sud, Belgacem N'Gadi essaie de réaliser autour de son nom l'union de tous les dissidents. Il s'est déjà concilié l'appui moral des Ahansal. Il cherche maintenant celui des Amhaouch. Le fait qu'il ne se décide pas à quitter le Haut Ghéris indique pourtant qu'il ne sen' pas le terrain sûr sous ses pas.

CIRCULAIRE DE L'OFFICE DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION (Séquestres de guerre) relative aux productions à faire par les créanciers des liquidations des biens ennemis séquestrés.

Les créanciers des liquidations de biens ennemis séquestrés doivent justifier leur production par un titre de créance ayant date certaine avant le 3 août 1914.

A défaut, les titres de créances commerciales, notamment les factures, relevés de comptes, etc., etc... devront être présentés munis du visa du président du Tribunal de commerce du lieu de la résidence des créanciers, pour certification conforme aux livres de comptabilité des intéressés, avec attestation que ces livres ne contiennent pas de mention contradictoire.

CIRCULAIRE DE L'OFFICE DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION (Séquestres de guerre) relative aux règlements amiables à intervenir entre créanciers français et débiteurs autrichiens.

A la suite de notes échangées entre les gouvernements français et autrichien, tous les délais prévus dans la convention du 3 août 1920, promulguée au *Journal Officiel* du 15 mai 1921, et déjà prolongés de cinq mois par décret publié le même jour, ont reçu une nouvelle prolongation de deux mois.

Les créanciers français en Autriche ont donc jusqu'au 31 août 1921 pour tenter la conclusion des arrangements amiables autorisés et faire connaître à l'Office des biens et intérêts privés (service autrichien), 146, avenue Malakoff, le résultat de leurs démarches.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

TAXE URBAINE

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Kénitra pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1921.

Rabat, le 19 juillet 1921.

P. le Chef du Service de la Comptabilité publique :

E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

TAXE URBAINE

Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Sefrou pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 8 août 1921.

Rabat, le 21 juillet 1921.

P. le Chef du Service de la Comptabilité publique :

E. TALANSIER.

Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Juin 1921.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région d'Oujda	Oujda	20.2	5	12.1	7.5	5	30.7	40.4	24	21.4	S W	Siroco les 15, 16, 22, 23, 29, 30. Orages les 26 et 27.
	Berkane	16	2	18.3	10	5	30.7	36	30	24.5		
	Bouhouria										N	
	Martimprey	3	1	20	18	7	27.3	36	23	23.6		
	Berguent	0		16.1	11	6	37.5	44	22	26.8		
Figuig												
Région de Taza	Taza (aviation) ..	3.7	6	16.6	14.1	5	30.8	30.4	27	23.6	N W	Siroco les 21, 23. Orages le 27.
	Taurirt										S W	
	Guercif	6	5	24.9	20	6	30.8	38	27	27.8		
	Outat el Hadj ...											
	Debdou											
	M'soun											
	Ham Ouenza	7	4	15.1	11	5	31.3	40	25	23.2	N W	
	Dar Caïd Omar ..											
Aïn Sbit												
Région de Fès	Fès (aviation) ...	4	1	16.1	11.5	7	30.1	41.0	24	23.4	W	Chergui les 21, 22 et 23. Orages le 28.
	Fès (ville)	4.2	2	16.7	12	4	30	30.5	23	23.6		
	El Kelaa des Sless	5	1	20.4	18	3	31.4	35	24	30.2		Orages le 28.
	Souk El Arba de Tissa											
	Tleta des Cheraga											
	Sefrou	15	3	10.2	6	7					N W	
Région de Meknès	Meknès (aviation) ..	6.5	2	15.4	10.9	4	28.6	30.7	23	21.0	E	Siroco les 22, 23, 24. Violents orages les 22 et 23.
	Meknès (ville) ...	8	3	12.1	10	11	27.2	37.5	24	19.7	E	
	Volubilis	0.2	1									
	El Hajeb											
	Ito			10.9	7	5	20.7	30	27	20.6	N W	
	Azrou											
	Aïn Leuh	41	6	13.1	7	6	29	38	23	21.5		
	El Hamman											
	Timhadit	36	4									
	Bekrit	15	1	3.5	3	6	25.1	35	26	16.8	N W	
Hauts plateaux	Itzer											
	Midelt											
Rarb	Bou Denib	4.9	3	18.1	12.3	3	34.2	39.4	22	26	ENE	Brumes fréquentes. Simoun les 16, 17, 21, 22.
	Souk el Arba ...											
	Arbaoua	12	2							28.9		
	Mechra bel Ksiri											
Région de l'Atlas	Mechra bou Derra											
	Aïn Defali											
	Rabat (aviation) ..	2.5	1	16.1	11.7	4	24.0	38.2	24	20.5	N W	Siroco les 21, 22, 23.
	Kénitra											
	Aïn Jorra											
	Témara											

Relevé des Observations du Mois de Juin 1921 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA			MOYENNE			
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Rabat	Tiflet											
	Khémisset	0		12	10	5	32	46	22	22	SW	
	Tedders											
	Camp Marchand	5	1	13	6	4	29	43	21	21		
Chaouïa	Casablanca (aviation)....	6	1	16.2	10.1	5	23.3	30	23	19.7	N	Siroco les 21, 23, 26, 27.
	Casablanca (Ferme Exp ^{le})..	2	2	15.6	9.4	2	24.4	29.5	1	20	N	
	Boulhaut	3	1	14.9	8	1	31.4	39	26	23.1	W	
	Fédhala	3	1	15.7	11.5	4	23.3	29.2	25	19.5	N	
	Ber-Rechid			13.7	9	24	28.3	33	16	21	N	
	Boucheron			12.3	7.1	5	33.3	42.5	21	32	NE	
	Ben Ahmed											
	Settat	1.5	1	9.9	3	5	27.5	40	23	21.3	NW	
	Oulad Saïd											
	Mechra ben Abbou											
	El Boroudj	0		14.8	10	4	34.6	46	22	24.7	NE	
Territoire Tadla-Zaïan	Kasbah Tadla...	6	4	14.8	9.2	8	35.2	46	21	24.9		Orages le 22.
	Beni Mellal	22.5	4	16.3	10.6	4	34.1	49.8	21	25.2		
	Oued Zem	4	1				34.1	41	14	27.05		
	Boujad	10.3	4	19.7	13	7	33	38	29	26.4		
	Sidi Lamine											
	Khénifra											
	Guelmous	27.7	6								NW	
	Moulay bou Azza											
Abda Doukkala	Sidi ben Nour ..	2	2	13.7	8	7	32.4	40	21	23.9	N	Siroco les 21, 24, 25, 26, 28, 29, 30.
	Sidi Ali d'Azemmour	1.7	2								NW	
	Mazagan	1.5	1	18.0	12.5	5	25.2	29	28	21.6	NW	
	Safi	6.5	2	15.6	10	7	26.5	32	20	21.1	NW	
	Mogador											
Région de Marrakech	Marrakech	0		13.5	8.5	3	32.7	42	23	23.0	N	Siroco du 20 au 23, les 29, 30. Orages le 22.
	El Kela des Sragha	2	1	18.5	15	3	33.7	41	16	26.1	NW	
	Tanant	17	3	11.1	7	2	33.6	40	22	22.4		
	Azilal	47	3	14.1	6	6	27	38	21	20.2	E	
	Ben Guerir											
	Kasbah Chemaïa	0.5	1	13.2	8	5	32	42	21	22.6	N	
Cercle d'Agadir	Agadir											Siroco le 22.
	Taroudant			8.6	4.9	6	19.1	24.5	20	13.9	E	
Zone Intér.	Tanger	4.5	1	13.4	8.7	5	26.6	34.4	24	20	SW	

NOTE

sur les observations météorologiques au Maroc
au mois de juin 1921.

Le mois de juin a été un mois moyen au point de vue climatologique. Pluies et températures ont en effet été mesurées presque partout par leurs valeurs moyennes, étant

entendu que ces moyennes doivent être considérées comme provisoires, puisqu'elles ne portent que sur un nombre d'années d'observations très limité.

Au point de vue météorologique, le mois de juin a comporté deux périodes particulièrement intéressantes, qui sont les suivantes :

1° Période des 5, 6, 7 juin 1921.

**Le Chef d'exploitation,
MICHEL-DURAND.**

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Saady », réquisition 423^r, située Bureau de Renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlot, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 29 mars 1921, n° 440.

Suivant réquisition rectificative en date du 26 juin 1921, M. Moïse Nahon, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Saady », sus-mentionnée, soit poursuivie en son nom comme propriétaire des 13/15 indivis de cet immeuble (au lieu des 11/15), en vertu de l'acquisition des 2/15 indivis qu'il a effectuée de Bousselham ben el Hadj el Bedoui Es-Saadaoui et El Bachar ben Bousselham el Bedoui Es-Saadaoui, ses co-propriétaires, suivant acte d'adoul en date du 5 Chaoual 1339.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Aux Galeries Françaises », réquisition 488^r, sise à Meknès (ville nouvelle), place du Général Henrys, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 7 juin 1921, n° 450.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 juillet 1921, M. Acker, Gaston, commerçant, marié à dame Martin, Eugénie, Marie Charlotte, à Noyon (Oise), le 23 avril 1907, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Mes Lescoüvé et Fain, notaires au même lieu, le 22 avril 1907, demeurant à Meknès, place du Général Henrys, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Aux Galeries Françaises », réquisition 488^r, sus-désignée, soit poursuivie en son nom personnel et sous la dénomination nouvelle de : « Lolotte et Timo », en vertu de l'attribution qui lui en a été faite suivant acte sous seings privés du 30 avril 1921, portant dissolution de la société en nom collectif « G. Acker et Cie ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Coriat I », réquisition 500^r, sise à Rabat, quartier de la Tour Hassan, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 21 juin 1921, n° 452.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 juin 1921, M. Coriat, Samuel, Abraham, requérant primitif, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Coriat I », réq. 500^r, sus-désignée, soit poursuivie au nom de la société Coriat et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, 5, rue El Behira, constituée suivant acte sous seings privés du 1^{er} mars 1913, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 juillet 1921, l'achat de cet immeuble ayant été effectué par lui pour le compte de la société, suivant déclaration du 29 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4141^r

Suivant réquisition en date du 2 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Legrand, Albert, Victor, marié sans contrat à dame Giry, Marie-Louise, à Gap (Hautes-Alpes), le 11 janvier 1912, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Malou », consistant en terrain à bâtir avec construction, située à Safi, sur la route de M'Zouren, quartier de l'Aouina.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.540 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Larbi Foursadou, demeurant à Safi, quartier Biaada, n° 51, rue n° 2 ; à l'est, par la route de Safi à M'Zouren ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Bouzid Salah, demeurant à Safi, rue Bordj Mouka, n° 45, et par celle de l'Administration des Habous, représentés par le Nadir des Habous, à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Redjeb 1336, homologué, aux termes duquel M. Salva, mandataire de M. Heba, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4142^r

Suivant réquisition en date du 30 avril 1921, déposée à la Conservation le 2 mai 1921, M. Manariottis, Constant, marié sans contrat, à dame Butteau, Aimée, au Consulat de France, à Casablanca, le 7 septembre 1915, demeurant et domicilié au dit lieu, 3, rue du Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Jardin I », consistant en terrain de culture, située à 20 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Fédalah à Médiouna, près de l'oued Hassar et du marabout de Moulay Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Zidani ben Mohammed, demeurant au douar Brahma, tribu des Zenata ; à l'est, par la propriété de Moussa ben Abdallah Zenari Mendenbi Hezelli, demeurant au douar Moussa ben Abdallah, tribu sus-désignée ; au sud, par la propriété des héritiers de Zidani ben Mohammed, sus-nommé ; à l'ouest, par une séguia appartenant au requérant, la séparant de la propriété de Moussa ben Abdallah Zenati, sus-nommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 Moharrem 1339, homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid Moussa ben Thami Zenati et leur cousin Boutenana lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4143^r

Suivant réquisition en date du 30 avril 1921, déposée à la Conservation le 2 mai 1921, M. Manariottis, Constant, marié sans contrat, à dame Butteau, Aimée, au Consulat de France, à Casablanca, le 7 septembre 1915, demeurant et domicilié au dit lieu, 3, rue du Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

propriété dénommée « Bhira Zriouita », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Jardin II », consistant en terrain de culture, située à 30 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Fédalah à Médiouna, près de l'oued Hassar et du marabout de Moulay Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Mekki Abderraham, demeurant au douar Oulad Itlou, tribu des Zenata ; à l'est, par l'oued Hassar ; au sud, par la propriété de Mohammed Douirah, demeurant au douar Itlou, susnommé ; à l'ouest, par une séguia appartenant au requérant la séparant de la propriété de Moussa ben Abdallah Zenati Medjdoubi, demeurant au douar des Ouled Moussa ben Abdallah, tribu des Zenata.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 6 avril 1921, aux termes duquel Mohammed ben Mohammed Zenati el Medjdoubi Litoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4144°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1921, déposée à la Conservation le 2 mai 1921, M. Nahon, Moses, Isaac, marié More Judaïco, à dame Attias Atgrina, à Casablanca, le 18 juin 1919, demeurant au dit lieu, rue Dar el Makhzen, n° 15, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Hassar », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres au sud-ouest de Sidi Hadjaj (tribu de Médiouna).

Cette propriété, occupant une superficie de 105 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Hassar ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Hamida, parcelle de Kebir ben Salah, par celle de Bouchaïb ben Cherif, demeurant tous au douar des Oulad Bouazziz, tribu de Médiouna, et par celle de Hadj Medjdoub, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ; au sud, par la propriété de M. de Rodez, demeurant à Casablanca, 7, rue Verlet-Hanus, par celle des Oulad Ouarah, représentés par Ahmed ben Maati Lourrahi, demeurant au douar Harti, tribu de Médiouna, et par celle de Hadj Medjdoub, susnommé ; à l'ouest, par un oued non dénommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Safar 1333, aux termes duquel Bouazza ben Radi el Mediouni el Medjati et consorts ont vendu ladite propriété à M. Haïm Bendahan, agissant pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4145°

Suivant réquisition en date du 2 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Lassus, Oscar, Joseph, marié le 31 octobre 1917, à Bayonne (Basses-Pyrénées), à dame Duruty, Marie, Marthe, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le même jour par M^e Roquebart, notaire à Bayonne ; 2° M. Julien, Jean-Baptiste, marié sans contrat, à dame Ravel, Gabrielle, Marie, à Marseille, le 3 mars 1910, demeurant tous les deux à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Piot, et domicilié au dit lieu, chez leur mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Marthe Gabrielle », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 27.384 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'est et au sud, par deux rues de 12 mètres non dénommées, du lotissement de M. Ettegui, Isaac, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 34 ; à l'ouest, par la propriété de la Société Anglo-Marocaine et de la Vacuum Oil Company, représentées par M. Sellers, demeurant à Casablanca, immeuble Ohana, rue de l'Horloge.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une demande d'inscription hypothécaire en premier rang au profit de M. Isaac S. Ettegui, pour garantie de la somme de 97.068 francs représentant le solde du prix d'achat, résultant d'un acte de vente sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} septembre 1920, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} septembre 1920, aux termes duquel M. Ettegui, Isaac leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4146°

Suivant réquisition en date du 2 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Pugliese Salvatore, sujet italien, marié sans contrat à dame Dantone Paola, à Marsala (Italie), le 23 octobre 1901, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 25, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Pugliese », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue des Vosges, n° 25 et rue des Faucilles.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Vosges, du lotissement de MM. Murdoch Butler et C^o, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété dite : « Calabrese », titre 248 c, appartenant à M. Calabrese Guiseppe, demeurant chez M. Prizzi, à Casablanca, rue des Jardins ; au sud, par la propriété de M. Machi, Michel, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles, et par celle de M. Pierre Claude, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 27 ; à l'ouest, par la rue des Faucilles.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Casablanca des 15 février 1914 et 1^{er} avril 1920, aux termes desquels MM. Murdoch Butler et C^o (1^{er} acte) et M. Bertaud (2^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4147°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1921, déposée à la Conservation le 2 mai 1921, M. Suarez, Francisco, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Garcia Dolorès, à Las Palmas (Iles Canaries), le 2 janvier 1916, demeurant à Casablanca, jardin Murdoch, quartier de Mers-Sultan, et domicilié au dit lieu chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Francisco Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Notto, employé aux Moulins Chérifiens, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la propriété de M. Horgues, agent de police à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Akérib Ephraïm, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; à l'ouest, par la rue de l'Estérel, du lotissement de MM. Murdoch Butler et C^o, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de murs au nord et à l'est, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 décembre 1920, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et C^o lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4148°

Suivant réquisition en date du 2 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Ruiz Enriqueta, Paloma, célibataire, demeurant à Casablanca, jardin Murdoch, quartier Mers-Sultan, et domiciliée au dit lieu chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de

propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Enriqueta », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de Dixmude.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Zamith, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de Dixmude ; à l'est, par la propriété de M. Cumbo, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Ziane, immeuble Bénélit ; au sud, par la propriété de M. Thiébault, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la rue de Dixmude, du lotissement de MM. Murdoch Butler et C^o, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 15 avril 1916 et 17 mars 1921, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et C^o lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4149°

Suivant réquisition en date du 4 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Fenestre, John, Charles, sujet français, marié sans contrat à dame Rouzier Gabrielle, à Casablanca, le 7 août 1916 ; 2° M. Nadelar Jean, Volcovitch, sujet roumain, célibataire, demeurant tous les deux à Casablanca, rue des Ouled-Ziane, n° 6, et domiciliés au dit lieu chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Fenestre et Nadelar », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.891 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Racine, demeurant à Marseille, 32, rue de Breteuil, représenté par M. Éalet, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'est, par la propriété dite : « Mardoché I », réquisition n° 3712 c, appartenant à M. Bessis Mardoché, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de M. Racine sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une demande d'inscription hypothécaire en premier rang au profit de : 1° Mohammed ben Larbi ben Kiran ; 2° Abdelouahed ben Djelloul, pour garantie de la somme de 92.692 francs, représentant le solde du prix d'achat payable le 15 mai 1921, résultant d'un acte de vente sous seings privés en date, à Casablanca, du 6 janvier 1921, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de l'acte sus-désigné, aux termes duquel Abdelouahed ben Djelloul et Mohammed ben Larbi ben Kiran leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4150°

Suivant réquisition en date du 4 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Malka Sarah, dite Zorah, mariée sans contrat, à M. Aboab Judah, au consulat d'Angleterre, à Casablanca, le 6 octobre 1915, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdiôme, immeuble Paris-Maroc, et domiciliée au dit lieu, chez son mandataire, M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Sarah II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Rachel », réquisition n° 2737 c, appartenant à Malka Mérien, épouse de M. Eltedgui, demeurant à Casablanca, 129, route de Rabat ; à l'est, par l'avenue du Général-Moinier ; au sud et à l'ouest, par une ruelle privée appartenant moitié à la requérante et moitié à Isaac Malka, demeurant à Casablanca, 129, route de Rabat.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Hidja el Haram 1336, homologué, aux termes duquel M. Isaac ben Mouchi ben Dadous Malka lui a donné ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4151°

Suivant réquisition en date du 2 mai 1921, déposée à la Conservation le 4 mai 1921, la Société des Briqueteries de Fedalah, société anonyme au capital de 62.500 francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires, en date des 23 avril et 1^{er} mai 1914, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e Cottenest, notaire à Paris, le 19 mai 1914, et dont les statuts déposés chez le notaire précité, le 25 mars 1914, ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires du 8 juillet 1919, ladite société représentée par M. Leffevre, son administrateur délégué, demeurant à Fedalah et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Bonan, avocat, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Roger », consistant en terrain nu, située à Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de la requérante ; au sud, par une piste allant du pont de l'oued Mellah à Sidi M'Hamed el Melih ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Rabat.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 29 juin et 20 octobre 1920, aux termes desquels Kadouria et Kadour ben Abdelkader ben el Hadj Mohammed ben Abbès (1^{er} acte) ; Fatma-bent Abdelkader ben el Hadj Mohammed ben Abbas (2^e acte) ont vendu ladite propriété à M. Masséna, agissant en qualité de mandataire de la requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4152°

Suivant réquisition en date du 3 mai 1921, déposée à la Conservation le 6 mai 1921, M. Oulid, Ernest, marié sans contrat, à dame Fedou, Aurélie, à Fès, le 2 juillet 1919, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 20, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, experts géomètres, rue Chevandier-de-Valdiôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ernest », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Prizzi, Vincent, demeurant à Casablanca, 5, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété de M. Albejani, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de M. Morin, demeurant à Fès-Médina, représenté par M. Chartier, géomètre à la Conservation Foncière de Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 octobre 1920, aux termes duquel Mme Bouvier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4153°

Suivant réquisition en date du 6 mai 1921, déposée à la Conservation le 7 mai 1921, Mme Férés, Marie, mariée sans contrat, à M. Rousselot-Pailley, Roger, à Casablanca, le 27 janvier 1917, demeurant et domiciliée au dit lieu, 20, rue de Briey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Darlila el Kalaa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Jacques Darlila », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située à 38 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, au lieudit « Mansouriah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par une propriété revendiquée par Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat, et par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, et par la piste allant d'El Gourma à la gare de Mansouriah et au pont Blondin ; à l'est, par la propriété de Hamou ben Aliane, demeurant au douar Hamou, fraction des Abalda, tribu des Arab ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Bernaudat, inspecteur de la Compa-

gnie Marocaine à Rabat, demeurant quartier de la Tour Hassan à Rabat ; par celle de M. Mannesmann, représenté par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, et par celle de M. Morretti, demeurant à sa ferme, au kilomètre 36 de la route de Rabat à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, M. Jacques Férès, suivant acte de notoriété dressé par le secrétaire-greffier du Tribunal de première instance de Casablanca en date du 11 novembre 1918, ce dernier l'ayant lui-même acquis de Mohammed bel Mokaddem Ahmed Eddachri et de Hammou ben Aliane Larbi el Aboudi, suivant actes d'adoul en date des 22 Safar 1327 et 18 Chaabane 1336.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4154°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1921, déposée à la Conservation le 7 mai 1921, M. Pironne, Thomas, sujet italien, marié sans contrat à dame Tousca, Carmella, à Alger, le 2 décembre 1917, demeurant au Pavillon Vert, plage de Casablanca, et domicilié audit lieu, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, dénommée : Lotissement el Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Carmela II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Michel, Marius, demeurant à Casablanca, Maarif, 19, rue du Jura ; à l'est, par la rue du Mont-Dore, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. France, demeurant à Casablanca El Maarif, 26, rue du Mont-Dore ; à l'ouest, par la propriété de M. Burchart, demeurant à Casablanca El Maarif, rue du Jura, n° 16.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 30 janvier 1919, aux termes duquel M. Sotto lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4155°

Suivant réquisition en date du 7 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Lapeyre, Pierre, marié sans contrat à dame Meynant, Marie, Félicie, à Béziers (Hérault), le 10 août 1897, demeurant et domicilié à Casablanca, à la gare d'Aïn Mazi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saverdun », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches Noires, rue Pasteur.

Cette propriété, occupant une superficie de 569 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Pasteur ; à l'est, par la propriété de MM. Lendrat et Dehors, demeurant à Casablanca, Roches Noires ; au sud, par la propriété dite : Verdun, titre n° 554 c., appartenant à Mme Feuillâtre, veuve Racault, demeurant à Rabat, rue J, avenue Foch et par celle de MM. Lendrat et Dehors sus-nommés ; à l'ouest, par la propriété de M. Baron, Alexis, demeurant à Saint-Auvertin (Indre-et-Loire).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 mars 1921, aux termes duquel M. Olivé, agissant en qualité de mandataire de M. Robert Antoine, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4156°

Suivant réquisition en date du 11 avril 1921, déposée à la Conservation le 9 mai 1921, M. Bonmarito, Giuseppe, sujet italien, marié sans contrat à dame Giordano, Anna, Luigia, à Tunis, le

29 novembre 1912, demeurant et domicilié à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore, n° 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Marie VIII », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par propriété de M. Russo, Vincent, demeurant à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore, n° 10 ; à l'est, par la propriété de M. Macaluzo, demeurant à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, n° 10 ; au sud, par la propriété de M. Wolff, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres non dénommée du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 août 1920, aux termes duquel M. Noguier, Ernest, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4157°

Suivant réquisition en date du 9 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° Taieb ben Bahloul el Habchi ech Chaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hadjam ben Bahloul ben el Habchi ech Chaoui, veuf non remarié, demeurant tous les deux au douar des Ouled Chaoui, fraction d'El Hebacha, tribu des Ouled Hariz ; 3° Mohammed ben el Hadj Lekbir, marié selon la loi musulmane ; 4° Fathma bent el Hadj Lekbir, marié selon la loi musulmane à Mohammed ben Larbi el Herizi ; ces deux derniers demeurant au douar Lefthalat, tribu des Ziaida ; 5° Hadria bent Mohammed ben Azouz, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Mohammed ben el Maati, demeurant à Casablanca, Derb El Hadoui, et tous domiciliés chez Taieb ben Bahloul, sus-nommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée : Houricha, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Houricha », consistant en terrain de culture, située à 7 kilomètres de Ber Rechid, sur la route de Casablanca ; à Ber Rechid, douar Ouled Chaoui, fraction d'El Hebacha, tribu des Ouled Hariz.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Ber Rechid ; à l'est, par la propriété de Taieb ben Bahloul el Habchi ech Chaoui, requérant sus-nommé ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Mohammed Bou Ezza ben Essalmia, demeurant au douar Er Rahalat, fraction d'El Habcha, tribu des Ouled Hariz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° les deux premiers, en vertu d'un acte d'adoul (date illisible), homologué, aux termes duquel Djilani ben M'Bareck et consorts leur ont vendu leurs parts sur ladite propriété ; 2° les trois derniers, pour avoir recueilli les parts revenant à leurs mères Fatma et Aïcha sur ladite propriété, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 1^{er} Moharrem 1327, homologué, ces dernières les ayant elles-mêmes recueillies dans la succession de leur père El Hadj ben Abbes ben Ali, suivant acte d'adoul en date du 26 Chaoual 1332, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4158°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Enlet, Henri, Marie, géomètre, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Marié de Campanéac », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Lusitania, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Trama, demeurant à l'angle de la rue de Lusitania et de la rue de l'Allier, par celle de Djillali el Guendaoui, demeurant à Casablanca, 211, boulevard du 2^e Tirailleur ; à l'est, par la propriété de Djillali el Guendaoui sus-nommé ; au sud, par la propriété de Bouazza ben Aomar, demeurant à Casablanca, 38, route de Rabat ; à l'ouest, par la rue Lusitania.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 14 août 1920, aux termes duquel M. Cazeaux lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4159°

Suivant réquisition en date du 1^{er} avril 1921, déposée à la Conservation le 10 mai 1921, M. Grillo Carlo, sujet italien, marié sans contrat à dame Lamia Marie, à Trapani (Italie), le 10 mai 1902, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Pelvoux, et domicilié au dit lieu chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement el Maarif, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Trapani », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, traverse près de la rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Scangalot, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Pilat ; à l'est, par la propriété de M. Mareschi Théodore, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Murdoch Butler et C^o, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de M. Santoro, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et C^o lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4160°

Suivant réquisition en date du 7 mai 1921, déposée à la Conservation le 10 mai 1921, M. Thénard Edouard, Victor, marié le 16 juin 1884 à Rennes (Ille-et-Vilaine), à dame Angevin, Nathalie, Jeanne, Joséphine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 10 juin 1884 par M^e Guillemot, notaire à Rennes, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Revillon, 83, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Quartier de Bourgogne », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la T.S.F., boulevard de Bourgogne, rue de Sens et rue de l'Yonne.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.537 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bacquet, demeurant à Casablanca, immeuble dit Schou, boulevard Sour Djedid ; à l'est, par la rue de l'Yonne ; au sud, par le boulevard de Bourgogne ; à l'ouest, par la rue de Sens.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° de deux actes d'adoul en date des 29 Reb'ia I 1332, homologués, aux termes desquels M. Braunschwig Georges (1^{er} acte), Mohamed ben el Hassan ben Djeloul (2^e acte), lui ont vendu un terrain de plus grande étendue ; 2° d'une décision de la Commission syndicale des propriétaires du quartier de la T.S.F. du 17 mai 1919, homologuée par dahir du 4 février 1920, lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4161°

Suivant réquisition en date du 18 avril 1921, déposée à la Conservation le 10 mai 1921 : 1° Si Mohamed ben Salah el Ouadighi el Beidaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° Reikia bent el Hadj Bouazza ben Salah el Ouadighi el Beidaoui ; 3° Yamna bent el Hadj Bouazza ben Salah el Ouadighi el Beidaoui, ces deux derniers mineurs sous la tutelle d'El Bacha bent Ali ben Bouchaib, désigné ci-dessous, tous demeurant à Casablanca, derb El-Kerma, n° 14 ; 4° Fathma bent el Hadj Bouazza ben Salah el Ouadighi el Beidaoui, mariée selon la loi musulmane au Maalem Ahmed ez Zemmouri, demeurant à Casablanca, rue El Kherrouba ; 5° El Hadja Mouina, bent el Hadj bel Abbes el Abboubi, veuve d'El Hadj Bouazza ben

Salah el Ouadighi el Bidaoui, décédé à Casablanca vers 1919, demeurant au dit lieu, rue d'Azemmour ; 6° Fathma bent Si Mohamed ben Debibi el Mediouni, veuve d'El Hadj Bouazza ben Salah el Ouadighi el Bidaoui, susnommé, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; 7° El Bacha bent Ali ben Bouchaib Essaidi, veuve d'El Hadj Bouazza ben Salah, susnommé, demeurant à Casablanca, derb El Kerma, n° 14, et tous domiciliés au dit lieu, chez M^e Bickert, avocat, rue du Commandant-Prevost, n° 132, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 12/24 pour le premier, de 3/24 pour les 2^e, 3^e et 4^e ; de 1/24 pour les trois derniers, d'une propriété dénommée « Blad Jelaghef », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Jelaghef », consistant en terrain de culture, située à 14 kilomètres de Casablanca, à droite de la piste des Zouirgha, qui aboutit à l'ancienne route de Mazagan, à 2 kilomètres du marabout de Sidi M'Bareck.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mouley Ahmed el Ouazzani, demeurant à Casablanca, derb El-Garaa, par celle de Ali ben Aïssa el Aboubi, demeurant à Casablanca, au derb Souenia, et par la piste de Zouirga à Azemmour ; à l'est, par la propriété de Si Abdallah ben ed Debbi, demeurant au douar Jeaala, tribu de Médouna ; au sud, par la propriété de M. Reddad ben Ali ed Doukkali, demeurant à Casablanca, dar el Miloudi, n° 77, par celle de Abdesselam ouled el Abdi, demeurant au douar Hefafra, tribu de Médouna ; à l'ouest, par la propriété de Si Reddad ben Ali ed Doukkali sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires : le premier, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Djoumada I 1328, homologué, aux termes duquel les héritiers de M'Hamed lui ont vendu la dite propriété en indivision avec son frère Esseid el Hadj Bouazza ben Saleh el Ouadighi. Les derniers, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Esseid el Hadj Bouazza sus-nommé, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 17 Chaabane 1339.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4162°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Simoni Isaac, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Mazagan, n° 91, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Jardin Simoni », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Arst Simoni n° 2 », consistant en terrain de culture, située au Maarif, à 4 km. 500 de Casablanca, sur la route allant aux chantiers Sehne'der.

Cette propriété, occupant une superficie de 110.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Blad Essouinat », réq. 2.484 c, appartenant à Hadj Taher ben Hbib, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 14 bis, et par celle dite : « A.H. Nahon n° 3 », titre 1161 c, appartenant à M. Nahon Abraham, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de Abderrahman ben Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Hedjedjema, n° 5 ; au sud, par la propriété de MM. G.H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1, chez M. Buan, leur mandataire ; à l'ouest, par la propriété dite : « A.H. Nahon n° 4 », réquisition 2.156 c, appartenant à M. Nahon Abraham sus-nommé, et par celle de Ahmed ben Hadj Amor, demeurant au douar Ben Amor, tribu des Ouled Messaoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° deux actes d'adoul en date des 13 Safar 1331 et 27 Safar 1334, homologués, aux termes desquels Ali ben el Messaoudi lui a vendu une partie de la dite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 13 février 1920, aux termes duquel Abderrahman ben Bouazza Bedaoui Mediouni lui a vendu le surplus de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4163°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1921, déposée à la Conservation le 12 mai 1921, M. Borel Louis, Marius, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, cité Périès, n° 5 (quartier Mers Sultan), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lette », consistant en terrain bâti, située à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.938 m.c., est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé) ; à l'est, par une route allant à Bou Znika ; au sud, par une route conduisant à la forêt de Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une attestation de M. le Contrôleur civil de Camp Boulhaut, en date du 24 mars 1921, lui attribuant ladite propriété. Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de la propriété dite : « Village de Boulhaut » et dépendances.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4164°

Suivant réquisition en date du 12 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Grillo, Carlo, sujet italien, marié sans contrat à dame Lamia Maria, à Trapani (Italie), le 10 mai 1902, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de Pelvoux, et domicilié au dit lieu chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Trapani II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif, près la rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 516 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non encore dénommée du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Mareschi Théodore, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Fauilles ; au sud, par la propriété de M. Fournil, demeurant à Casablanca, rue de la Beauce ; à l'ouest, par la propriété du chérif Taïbi el Hadjami, demeurant à Casablanca, 53, rue de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration sous seings privés en date à Casablanca du 6 mai 1921, aux termes de laquelle M. Pappalardo, Pierre, lui a cédé ses droits dans le contrat sous seings privés en date à Casablanca du 15 février 1914, par lequel MM. Murdoch Butler et Cie ont vendu au cédant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4165°

Suivant réquisition en date du 12 mai 1921, déposée à la Conservation le 13 mai 1921, M. Arlaud Etienne, Marie, Louis, Henri, marié sans contrat à dame Ortige Marguerite, à Paris (18^e arr.), le 6 février 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, cité Poincaré, n° 47, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Gdani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Leguedani Taaleh III », consistant en terrain de culture, sur une partie duquel est édifiée la gare de Ber Rechid, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du cheikh El Mansour, demeurant à Ber Rechid, au douar Mansour ; à l'est, par la propriété de la Société Agricole du Jacma, représentée par M. Duhez, son directeur, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; au sud, par la route d'Es Sabel ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 8 et 16 Djoumada I et 9 Kaada 1329, homologués, aux termes desquels Sid el Djilani ben Mohamed ben Abdellah (1^{er} acte), Sid Mohammed ben el Hadj Mohammed et consorts (2^e acte) et (3^e acte), lui ont vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4166°

Suivant réquisition en date du 13 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Maati-Bel Hadj Kaddour El Habchi Ettecha-

chi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Lehbacha fraction d'Ettechaich, tribu des Ouled Hariz, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o Bouchaïb ben Hadj Kaddour el Habchi Ettechachi, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2^o El Mekki ben Hadj Kaddour el Habchi Ettechachi, marié selon la loi musulmane, demeurant au Contrôle civil de Ber-Rechid et domicilié chez El Mekki ben Hadj Kaddour sus-nommé, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée Louhricha, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Village de Ber-Rechid », consistant en terrain bâti, située à la Casbah de Ber-Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.570 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Jardin-Public ; à l'est, par la rue Saït Er Rib ; au sud, par le carrefour ; à l'ouest, par la rue de la Poste.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Rejeb 1338, homologué, aux termes duquel M. Cazes leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4167°

Suivant réquisition en date du 13 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Montalbano Salvatore, sujet italien, marié sans contrat à dame Lamonica Michela, à Casablanca, le 25 janvier 1914, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Lamonica Argelo, sujet italien, célibataire, demeurant tous les deux à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, n° 63, et domiciliés à Casablanca chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée : Lotissement el Maarif, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Micheline-Antoinette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, angle de la rue des Pyrénées et de la rue d'Auvergne.

Cette propriété, occupant une superficie de 214 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Auvergne, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la rue des Pyrénées, du même lotissement ; au sud, par la propriété de M. Lamonica, Nicolas, demeurant à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, n° 63 ; à l'ouest, par la propriété de Mme Schirmayer, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude (bureau de tabacs, près du café Glacier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 avril 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie leur ont vendu un terrain de plus grande étendue, dont ils ont cédé une partie à un tiers.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4168°

Suivant réquisition en date du 6 mai 1921, déposée à la Conservation le 13 mai 1921, M. Ali ben Mohamed Guendouz, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue Safi, n° 1, et domicilié à Rabat, chez M^e Martin Dupont, avocat, lequel élit domicile chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Guendouz 4 », consistant en terrain bâti et planté, située à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.895 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; à l'est, par la propriété de M. Bernaudat, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp ; au sud, par la route de Camp Boulhaut à Rabat ; à l'ouest, par la route de Camp Boulhaut à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration sous seings privés en date à Ben Sliman du 21 mai 1914, aux termes duquel M. Barbarou lui a cédé ses droits sur ladite propriété, qui lui avait été

attribuée par l'Etat Chérifien.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de la propriété dite : Village de Boulhaut » et dépendances.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4169°

Suivant réquisition en date du 13 mai 1921, déposée à la Conservation le 14 mai 1921, M. Frager, Marcel, Constant, Gabriel, Alphonse, célibataire, demeurant à Casablanca, 20, rue de Dixmude, et domicilié audit lieu chez M. Taieb, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : El Kssiba, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Floria II », consistant en terrain de culture, située à 24 kilomètres de Casablanca, sur la route conduisant à la Cascade rive droite de l'Oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Erok Ezzenati el Mejdoubi el Hajjali, représentés par Essegghair ben Ahmed Ezzenati el Mejdoubi, demeurant au douar El Mejedeba, tribu des Zenata ; au sud, par le chemin dit « Trik Zenka », allant de Ben Khamlich à la Cascade ; à l'ouest, par la propriété de la Société des Tuileries, Briqueteries et Plâtreries de Casablanca, représentée par le requérant susnommé, son administrateur délégué.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Chaabane 1339, homologué, aux termes duquel Essegghair ben Saïab Ezzenati el Mejdoubi Elhejjali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4170°

Suivant réquisition en date du 13 mai 1921, déposée à la Conservation le 14 mai 1921, M. Frager, Marcel, Constant, Gabriel, Alphonse, célibataire, demeurant à Casablanca, 20, rue de Dixmude, et domicilié audit lieu, chez M. Taieb, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Ezzanka, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Floria I », consistant en terrain de culture, située à 24 kilomètres de Casablanca, sur la route conduisant à la Cascade, sur le bord de l'Oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de El Hadj Erok Ezzenati el Mejdoubi, représentés par leur mandataire Essegghair ben Ahmed Ezzenati, demeurant au douar Oulad Mejedeba, tribu des Zenata ; à l'est, par une crête rocheuse la séparant de la propriété des héritiers El Hadj Erok sus-nommés ; au sud, par la propriété dite : « Floria II », réquisition 4169 c., appartenant au requérant ; à l'ouest, par la zone de servitude de l'Oued Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Chaabane 1339, homologué, aux termes duquel les héritiers de Hammou ben Abdallah ben el Hassan Ezzenati el Mejdoubi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4171°

Suivant réquisition en date du 17 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Cohen, Isaac, dit Gaston, marié selon la loi israélite à dame Essabba Aziza, à Tanger, le 25 août 1908, demeurant à Safi, quartier de Trabsini, maison Fredja Addi, et domicilié à Casablanca, chez M. Curt, Manuel, 25, rue Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Debba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Truca », consistant en terrain nu et porcherie, située à Safi, quartier Mzoughen, route Elehdir.

Cette propriété, occupant une superficie de 40.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste dite « Trik Lahdir » allant de Safi à Lalla Fatma Mohamed et Aïn Mzoughen ; à l'est, par la propriété de Mahalem Hued R'Bati, demeurant quartier des Potiers, à Safi ; au

sud, par la propriété de M. Aurelio Duran, maçon, demeurant à Safi, route Aïn Mzoughen ; à l'ouest, par la route de Safi à Aïn Mzoughen et par la propriété de Brahim ben Mouden, demeurant à Safi, quartier Sidi Bouzid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Safi, du 29 Rebia I 1329, homologué, aux termes duquel Brahim ben Mohamed ben Lemouadhen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4172°

Suivant réquisition en date du 17 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Cohen, Isaac, dit Gaston, marié selon la loi israélite à dame Essabba Aziza, à Tanger, le 25 août 1908, demeurant à Safi, quartier de Trabsini, maison Fredja Addi, et domicilié à Casablanca, chez M. Curt, Manuel, 25, rue Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oranaise », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier M'Zoughen, route Ehziiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route dite d'Ehziiri, allant de Safi à M'zoughen et par la propriété dite « Villa Raymonde », réquisition 3633 c., appartenant à M. Lugat, Joseph, demeurant à Safi, quartier de l'Aouina ; à l'est, par la route dite de Lahdir allant de Safi à Lalla Fatma et à Aïn M'zoughen, et par la propriété dite « Villa Raymonde », réquisition 3633 c., susnommée ; au sud, par la propriété de Ben Abbou, demeurant à Safi, quartier de l'Aïn M'zoughen ; à l'ouest, par la piste d'Aïn M'zoughen à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Rebia I 1329, homologué, aux termes duquel Brahim ben Mohamed ben Lemouadhen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4173°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Abd er Rahman ben Kouch, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Souaka, fraction des Djeddad, tribu des M'Zamza, Contrôle civil de Settlat, et domicilié chez M. le Bourbegat, colon, gare de Sidi Mohammed, par Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sania el Haouamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi el Mekki », consistant en terrain de culture, située à 15 kilomètres de Ber Rechid, sur la piste de Sidi Ali des Ouled Saïd, douar des Souaka, Contrôle civil de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb el Abdallah ben Lahsen, demeurant au douar des Souaka, fraction des Djeddad, tribu des M'Zamza, par celle de Si Taïbiould Hadj Mohamed, par celle de Ben Aïssa ben Driss, par celle d'El Hadj ben Bouchaïb, par celle de Larbi ben Kacem, dit L'Oudhi, demeurant tous au douar Aoulad M'Hamed, fraction des Aoulad Areibi, tribu des Mzamza, par celle de Kacem ben Hadj Ahmed, demeurant douar Zerzer, fraction susnommée, par celle de Slimane el Mejrichi, demeurant fraction des Beni Mejrigh, tribu des M'Zamza ; à l'est, par la piste de Ber Rechid à Sidi Ali des Ouled Saïd et par la voie ferrée des chemins de fer militaires de Ber Rechid à Marrakech ; au sud, par la piste de Sidi Kacem Zemmal au douar des Souaka ; à l'ouest, par la piste de Dar Djilali ben Ahmed à la Zaouia de Sidi el Mekki.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration sous seing privé en date du 10 Rebia II 1339, aux termes de laquelle son frère Abbès bel Karchi el Mezemzi el Djedaoui Esseaki reconnaît lui avoir cédé ses droits sur ladite propriété achetée par parts égales entre eux à Ali bel Behloul et consorts, suivant acte d'adoul en date du 12 Rebia I 1326, non homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4174°

Suivant réquisition en date du 17 mai 1921, déposée à la Conservation le 18 mai 1921, Ali ben Ahmed Djeladou, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° M'Hamed ben Ahmed Djeladou, marié selon la loi musulmane; 2° Hasna bent Ahmed Djeladou, mariée selon la loi musulmane, à Bouchaïb ben Abdennebi; 3° Kebira bent Ahmed Djeladou, veuve de El Hadj ben Larbi, décédé vers 1915; 4° Meriem bent Si Mohamed ben Lhamar, veuve de Ahmed Djeladou, décédé vers 1897; 5° Fatma Kergaouia bent Moussa, veuve de Ahmed Djeladou, susnommé; 6° Bouazza ben Ahmed, marié selon la loi musulmane; 7° Bouchaïb ben Abdennebi ben Moussa, marié selon la loi musulmane; 8° Ahmed ben Ebdennebi ben Moussa, marié selon la loi musulmane; 9° Moussa ben el Arbi ben Si Hamed, veuf non remarié; 10° Chama bent el Arbi bent Si Hamed, veuve de Mohamed bel Kemouri, décédé vers 1893; 11° El Fna bent El Arbi ben Si Ahmed, veuve de Ahmed ben Lasri, décédé vers 1913; 12° Bouchaïb ben Moussa ben El Ghadi, marié selon la loi musulmane; 13° El Abdia bent Sid Moussa Zidani, veuve de Mohamed ben Moussa ben El Ghasi, décédé vers 1914; 14° Aïcha bent Bouchaïb, veuve de Mohamed ben Moussa, susnommé; 15° Khadidja bent Si Mohamed Chamar, veuve de Mohamed ben Moussa, précité; 16° Fatma bent Mohamed ben Moussa ben el Ghasi, veuve de Djilani ben Mohamed ben Mohamed Lhamar, décédé vers 1915; 17° Zerouala bent Mohamed ben Moussa ben el Ghasi, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ould Hadda; 18° Mira bent Mohamed ben Moussa ben el Ghasi, célibataire; 19° El Mokhantar ben Mohamed ben Moussa ben el Ghasi, marié selon la loi musulmane; 20° Mohamed ben Mohamed ben Mohamed Lhamar, marié selon la loi musulmane; 21° Moussa ben Mohamed ben Mohamed Lhamar, marié selon la loi musulmane; 22° Amina bent Mohamed ben Mohamed Lhamar, veuve d'El Haida Kalti, décédé vers 1897; 23° Yamina bent el Mokhaden Tahar el Alaoui, veuve de Djilani ben Mohamed ben Mohamed Lhamar, décédé vers 1917; 24° Driss ben Djilani ben Mohamed Lhamar; 25° Moussa ben Djilani ben Mohamed Lhamar; 26° Ahmed ben Djilani ben Mohamed Lhamar; 27° Fatma bent Djilani ben Mohamed Lhamar; 28° Mezouara bent Djilani ben Mohamed Lhamar, ces cinq derniers mineurs sous la tutelle de leur oncle Moussa ben Mohamed ben Mohamed Lhamar, susnommé; 29° Halima bent Mohamed ben Larbi Ziani, veuve de Ahmed ben Mohamed Lhamar, décédé vers 1900; 30° Mira bent Ahmed ben Mohamed Lhamar, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Mokeddem; 31° Fatma bent Mohamed Lhamar; 32° Hasna bent Mohamed Lhamar, ces deux dernières mineures sous la tutelle de leur père Mohamed ben Mohamed Lhamar; 33° Moussa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane; 34° Fatma bent Ahmed, veuve de Abdellah ben Ahmed, décédé vers 1890; 35° Mezouara bent Ahmed, veuve de Taïbi ben Merarka el Alaoui, décédé vers 1890; 36° Khadidja bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ahmar; 37° Reikia bent Si el Kebir, mariée selon la loi musulmane, à Moussa ben Mohamed ben Mohamed Lhamar, susnommé; 38° Zerouala bent Si el Kebir, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben el Ghalb; 39° Safia bent Moussa ben el Hadj Moummi, veuve de Si el Kebir, décédé vers 1901; 40° Ahmed ben Si el Kebir, marié selon la loi musulmane; 41° Hasna bent Si el Kebir, mariée selon la loi musulmane à Yazid ben Mohamed; 42° Aïcha bent Si el Kebir, mariée selon la loi musulmane à El Hadj ben Bouchaïb; 43° Aïcha bent es Seghair ben Ahmed, célibataire; 44° Mohamed ben el Meleah ben Seghir ben Ahmed, marié selon la loi musulmane; 45° Moussa ben el Meleah ben Seghir ben Ahmed, célibataire; 46° El Haoussine ben el Meleah ben Seghir ben Ahmed, célibataire, ces deux derniers mineurs sous la tutelle de leur frère Mohamed ben el Meleah, susnommé; 47° Abdennebi ben Seghir ben Ahmed, marié selon la loi musulmane; 48° Mohamed ben Ahmar, marié selon la loi musulmane; 49° Fatma bent Ahmed Semlali, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Abdallah; 50° Fatma bent el Hadj Saïeb, veuve de Mohamed ben Moussa, décédé vers 1917; 51° Mira bent Hami el Klati, veuve de Mohamed ben Moussa, susnommé; 52° Fatma bent el Kebir, dite « Samouh », veuve de Mohamed ben Moussa, précité; 53° Fatma bent Mohamed ben Moussa, mineure sous la tutelle de Ali ben Ahmed Djeladou, susnommé; 54° Ahmed ben Mohamed ben Mohamed Lhamar, marié selon la loi musulmane; 55° Lahmar ben Mohamed, veuf de dame Aïcha bent Ahmed ben Mohammed Lahmar, et tous domiciliés au douar des Ouled el Hadjeba, fraction des Ouled Yetto, tribu des Zenata, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Cind Lhamar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de

« Cind Lhamar », consistant en terrain de culture, située à 24 kilomètres de Casablanca, près la route de Rabat, sur le bord de l'oued Mellah, et à 1 kilomètre de la Cascade, douar des Ouled Yetto, susnommé.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mellah; à l'est, par la propriété des requérants, par celle de M. Frager, demeurant à Casablanca, 20, rue de Dixmude, et par celle de Moussa ben Mohamed ben Mohamed bel Lhamar, demeurant au douar Yetto, susnommé; au sud et à l'ouest, par l'oued Mellah.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 Moharrem 1241 et 15 Rebia II 1265, aux termes desquels Mohamed Lahmar et son frère Moussa (1^{er} acte) et Mohammed ben Mohammed et consorts (2^e acte) ont acquis respectivement ladite propriété de Rock ben Brahim ben Zekak et de Ahmed ben Brahim; 2^e de trois actes de dévolution successorale en date des 18 Djoumada I 1334 et 4 Ramadan 1339, homologués, établissant leur qualité d'unique héritiers des acquéreurs précités.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4175°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Gentien, Louis, Ernest, Paul, marié le 3 mai 1904 à Paris (16^e arr.), à dame Gilon Jeanne, Antoinette, sous le régime de l'accommunié de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 27 avril 1904 par M^e Delafon, notaire à Paris, demeurant audit lieu, 24, avenue Kléber et domicilié à Casablanca, chez son mandataire Si Othman ben Amor, rue de Larache, impasse El Abadi, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Djernija », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Djernija », consistant en terrain de culture, située à 31 km. de Casablanca, sur la route de Mazagan, fraction des Djouella, tribu des Ouled Hariz.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sliman ben Khalifat, demeurant au douar du même nom, fraction des Ghrarsa, tribu des Ouled Ziane, par celle du caïd Thami ben Laidi, caïd des Ouled Ziane, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Regragui, par celle d'El Mokkadem Lescheb, demeurant au douar des Ouled Djemaa, fraction des Djouella, tribu des Ouled Hariz; à l'est, par la propriété des héritiers de Ahmed ben Djilali, représentés par El Hattab ben el Hadj Hamou ben Ahmed ben Djilali, demeurant près de la casbah de Ber Rechid; au sud, par la propriété de El Hattab ben el Hadj Hamou ben Ahmed ben Djilali sus-nommé, et par celle de la fraction des Djouella, représentée par le cheikh el Aïdi ben Hocine, demeurant à la casbah de Ber Rechid; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan et par la propriété des héritiers Gautier Emilio, représentés par Mme veuve Gautier, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa et par M. Chiozza, demeurant à Casablanca, rue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 avril 1921, aux termes duquel El Hadj Mohamed ould el Hadj Thami ben Lhassen et consorts, Si Salah ben el Hadj Abderrahman el Mediouni et consorts et Si El Hassen ben Ahmed ben Bens Ziani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4176°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1921, déposée à la Conservation le 18 mai 1921, Ali ben Tahar Ed Doukkali, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 170, et domicilié au dit lieu, impasse Sidi Allal Kairouani, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Ali Doukkali », consistant en terrain bâti, située à Camp-Boulhaut, place du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Raïd Mohamed et par celle de Djillali bel Kadi ed Doukkali, demeurant tous les deux à Boulhaut;

au sud, par la place du Marché ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une attestation du contrôleur civil de Camp Boulhaut, en date du 26 avril 1921, lui attestant la dite propriété. Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Village de Boulhaut et dépendances ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4177°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1921, déposée à la Conservation le 19 mai 1921, la Société « Les Eleveurs Marocains », société en commandite par actions, au capital de 1.200.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 58, rue Amiral-Courbet, constituée suivant acte et statuts reçus le 31 juillet 1920 par le secrétaire greffier du Tribunal de première instance de Casablanca et par deux délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 1^{er} et 9 août 1920, déposées avec les statuts au rang des minutes du dit secrétariat-greffe le 6 septembre 1920, représentée par M. Fisson son gérant, demeurant au siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : S.E.M., consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 58.

Cette propriété, occupant une superficie de 875 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Amiral-Courbet ; à l'est, par la propriété de la « Société Foncière Marocaine », représentée par M. Monod, son directeur, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet ; au sud, par la propriété de M. Gounouilh, demeurant chez M. Mas, directeur du journal *Le Petit Marocain*, à Casablanca, et par celle de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Hersch de la Borde, son directeur à Casablanca, rue de Tétouan ; à l'ouest, par la propriété de la Société Foncière Marocaine sus-nommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 juin 1920, aux termes duquel M. Rambaud lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4178°

Suivant réquisition en date du 17 mai 1921, déposée à la Conservation le 19 mai 1921, la « Société de Constructions et Lotissements urbains « Socolo », société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohana, constituée suivant acte sous seings privés et statuts en date à Casablanca du 29 novembre 1920 et par délibérations de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires en date des 27 et 28 décembre 1920, déposés respectivement au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, les 17 décembre 1920 et 4 janvier 1921, représentée par M. Esayag Jacobo, son administrateur-délégué, demeurant et domicilié au dit siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Socolo », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue D du plan Prost ; à l'est, par la rue C du plan Prost ; au sud, par la propriété dite : « Villa Saint Louis », titre 979 c, appartenant à M. Fenoy, Louis, demeurant à Meknès, 8, derb Sebna Louyat, par celle dite : Ernest Gautier I », titre 1.026 c, appartenant à Layadi ben el Hachemi, caïd des Rehanna, à Marrakech, et par celle de M. Bonnin, marchand de vins, demeurant à Casablanca, rue Galilée ; à l'ouest, par le boulevard d'Anfa.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 janvier 1921, aux termes duquel M. Decq lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4179°

Suivant réquisition en date du 13 avril 1921, M. Zagoury Abraham, sujet portugais, marié selon la loi mosaïque à dame Cohen Simi, à Mazagan, le 29 mai 1918, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 219, et domicilié audit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Lotissement Gautier, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Victor », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 451 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Foulhouze, Fernand, demeurant à Vincennes, avenue de Paris, n° 144, représentée par M. Wolff sus-nommé ; à l'est, par la propriété de M. Langeiret, capitaine, demeurant à Casablanca, rue de Lucerne, quartier Mers-Sultan ; au sud, par la propriété de M. Raoul, médecin-major, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, représentée par M. Wolff sus-nommé ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Djeunada II 1338, homologué, aux termes duquel M. Cohen, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Guérard, Horace lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4180°

Suivant réquisition en date du 13 avril 1921, déposée à la Conservation le 19 mai 1921, M. Foulhouze, Fernand, marié le 21 novembre 1916, à Paris, à dame Dunois, Juliette, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e d'Arleux, notaire à Paris, demeurant à Vincennes, avenue de Paris, n° 144, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Wolff architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Lotissement Gautier, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Circulaire », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, à 200 mètres du boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 805 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Michon Mourard, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 71 ; à l'est, par la propriété de M. le capitaine de Langerret, demeurant à Casablanca, rue de Lucerne, quartier Mers-Sultan ; au sud, par la propriété de M. Zagoury, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 219 ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Rebia Ettani 1331, homologué, aux termes duquel M. Cohen, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Guérard, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4181°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Gervereau, Henri, Pierre, marié le 14 juin 1913, à Bordeaux (Gironde), à dame Sanchoy, Magdeleine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 10 juin 1913, par M^e Puyo, notaire à Bordeaux, demeurant à Safi, quartier de l'oued Bacha, domicilié audit lieu, chez M^e J. Jacob, avocat, rue 2, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bordeaux I », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de l'oued Bacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lacroix, brigadier des Douanes, et par celle de Abdelkader Belkhiel, demeurant tous deux à Safi, quartier de l'oued Bacha ; à l'est, par une propriété privée appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, à Safi ; au sud, par la propriété de Abderrahmane Doukali, négociant à Safi, quartier du R'Bat ; à l'ouest, par la propriété du M^e Zabban, Emile, consul d'Italie à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 16 Rebia II 1339, homologués, aux termes desquels Essied Abdelkader ben Essied Abderrahman bel Kihel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4182°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Gervereau, Henri, Pierre, marié le 14 juin 1913, à Bordeaux (Gironde), à dame Sanchou, Magdeleine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 10 juin 1913, par M. Puyo, notaire à Bordeaux, demeurant à Safi, quartier de l'Oued Bacha, et domicilié audit lieu, chez M. J. Jacob, avocat, rue 2, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bordeaux II », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier de l'Oued Bacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, négociants à Safi ; à l'est, par la propriété de M. Medina Chaloum, négociant à Safi, impasse de la Mer ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par une rue privée de 4 mètres, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Rebia II 1339, homologué, aux termes duquel Essied Abdelkader ben Essied Abderrahman bel Kihel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4183°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Gervereau Henri, Pierre, marié le 14 juin 1913 à Bordeaux (Gironde), à dame Sanchou Magdeleine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 10 juin 1913 par M^e Puyo, notaire à Bordeaux, demeurant à Safi, quartier de l'Oued Bacha, et domicilié au dit lieu chez M^e J. Jacob, avocat, rue 2, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bordeaux III », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de l'Oued Bacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété de M. Medina Chaloum, négociant à Safi, impasse de la Mer ; au sud, par la propriété de Abdelkader ben el Kihel, dit Bel-kihel, demeurant à Safi, quartier de l'Oued Bacha ; à l'ouest, par une rue privée de 4 mètres, appartenant à MM. Murdoch Butler et Cie, négociants à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Rebia II 1339, homologué, aux termes duquel M. Bernard Auguste lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4184°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Gervereau Henri, Pierre, marié le 14 juin 1913 à Bordeaux (Gironde), à dame Sanchou Magdeleine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 10 juin 1913 par M^e Puyo, notaire à Bordeaux, demeurant à Safi, quartier de l'Oued Bacha, et domicilié au dit lieu chez M^e J. Jacob, avocat, rue 2, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bordeaux IV », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier du R'Bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 397 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard non dénommé prévu au plan de la ville ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées prévues au plan de la ville.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Rebia II 1339, homologué, aux termes duquel Essied Abdelkader ben Essied Abderrahman bel Kihel lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4185°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Gervereau Henri, Pierre, marié le 14 juin 1913 à Bordeaux (Gironde), à dame Sanchou Magdeleine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 10 juin 1913 par M^e Puyo, notaire à Bordeaux, demeurant à Safi, quartier de l'Oued Bacha, et domicilié au dit lieu chez M^e J. Jacob, avocat, rue 2, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bordeaux V », consistant en terrain de culture, située à Safi, lieu dit M'zoughen.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.960 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Zeghada, amir des douanes à Safi ; à l'est, par la propriété de M. Lallouz Nissim, demeurant à Safi, rue de l'Eglise ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Carmel Rio, colon à Safi, lieu dit M'Zoughen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Rebia II 1339, homologué, aux termes duquel Bernard Auguste et Abdelkader ben Essied Abderrahman el Kihel lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4186°

Suivant réquisition en date du 20 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° Lemaizi ben Kacem Zenati el Berdaï ; 2° Saïd ben el Hadj ben Saïd, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés au douar Lebradaa, fraction des Ouled Djilani, tribu des Zenata, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Mekzaret Moussa Herf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mekzart Etteldja », consistant en terrain de culture, située à 30 km. de Casablanca, sur la route de Camp-Boulhaut, au nord-est de la zaouïa de Lalla Yeto.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Blundo Ignazio, demeurant à Fedhala ; à l'est, par la propriété de El Maati ben Abdelkader, demeurant au douar des Beni Ameur, fraction de Ghezouan, tribu des Zenata ; au sud, par un ruisseau dit Saïel el Mâ ; à l'ouest, par la propriété dite : « Alredo Moretti », titre 1422 c, appartenant à M. Moretti, demeurant à Casablanca, chez M. Caranchini, rue de l'Oued-Bouskoura, n° 30.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 14 Kaada 1324, 5 Chaabane et 10 Chaoual 1327, aux termes desquels Essied el Mekki ben Ahmed Ezzenati (1^{er} acte), Sid Bou-chaïb bel Miloudi Ezzenati et consorts (2^e acte), Bouzeganem, Ahmed Mohammed et consorts (3^e acte), leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 824°

Propriété dite : « Blad Tazi 19 », sise aux Oulad Ziane, à la limite des Zenatas, entre le chemin de Sabb El Achrine et l'Oued Mellah, lieu dit « Taïcha ».

Requérants : M. Bacquet, Gustave, Alphonse, demeurant à Casablanca, immeuble du Comptoir Colonial du Sebou, et El Maati ben Es-Saghier Ziani, des Oulad Ziane.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscrip-

tions à ladite réquisition sont ouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918)

Réquisition n° 1014°

Propriété dite : « Bled Harcha », sise tribu des Chiadmas, sur l'oued Haouira, contrôle civil de Sidi Ali.

Requérant : M. Tolila, Henri, à Azemmour, domicilié chez M^e Bickert, avocat, à Casablanca.

Les délais pour former des oppositions ou demande d'inscription à ladite réquisition sont ouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1015°

Propriété dite : « Bled Biad », sise au kilomètre 50 de la route de Casablanca à Mazagan, tribu des Chiadmas (contrôle civil de Sidi Ali).

Requérant : M. Tolila, Emile, colon à Azemmour, domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat.

Les délais pour former opposition ou demande d'inscription à ladite réquisition sont ouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mahibil », réquisition n° 272°, sise dans le Contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Atamna, à 5 kilomètres environ au nord de Regada, sur la piste de ce lieu à Adjeroud, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 mai 1919, n° 344.

Suivant réquisition rectificative résultant d'une lettre en date du 4 juillet 1921 et du procès-verbal de bornage en date du 11 mars 1921, l'immatriculation de la propriété dite « Mahibil », réquisition 272 o., est étendue à une plus grande superficie et s'applique désormais à un terrain en friches d'une contenance totale de 83 hectares environ, limitée (première parcelle) : au nord, par la propriété de Messaoud Ould Mohamed ben Mansour, demeurant au douar Ouled Medionni, tribu des Atamna, contrôle civil des Beni-Snassen, la piste de Regada à Adjeroud, un terrain appartenant à Si Lakdar ben Dahmane Azaoui, de la fraction des Ouled ben Dahmane, tribu de Taghagiret et la piste de Berkane à Martimprey ; à l'est, par la piste allant de Regada à l'oued Kiess, avec au delà la propriété d'Ali Ould Taieb Nehas, cultivateur, demeurant au douar Mekhalif, tribu des Atamna ; au sud, par le terrain de Boudjema Ould ben Brahim, demeurant au douar Lemri, tribu des Atamna ; à l'ouest, par celui de Cheik Ould Mohamed, demeurant au douar Ouled Medionni, même tribu (2° parcelle) ; au nord, par le terrain d'Ali Ould Taieb Nehas, sus-nommé ; à l'est et au sud, par celui de la Société Rouennaise, représentée par M. Morlot, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, par la piste allant de Regada à Adjeroud, avec, au delà, la propriété de Sadek Ould Bel Hédèche, demeurant au douar Ouled Lameri, tribu des Atamna, et celle de Boudjema Ould ben Brahim, sus-nommé.

Le requérant est propriétaire de l'immeuble précité, en vertu : 1° de l'acte du 12 Djoumada I 1334, mentionné dans la réquisition primitive ; 2° d'un acte d'adoul en date du 28 Djoumada I 1338, homologué, aux termes duquel : 1° Belhamel ben Mimoun Makhloufi ; 2° El Mokhtar ben Tahar et 3° Ali ben Taieb Nehasse, agissant tant en leur nom qu'en celui de leurs co-ayants droit, lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Propriété dite : ARD BOUTOUIL, réquisition 2739, sise à Casablanca, Anfa supérieur.

Requérant : M. Ceranchini Giacomo, architecte, demeurant à Casablanca, 60, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1920. Un bornage complémentaire a été effectué le 22 juin 1921.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 22 mars 1921, n° 439.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1578°

Propriété dite : BOUDENDIR OUEST, sise Ouled Bouziri, lieu dit Karan El Haouyna, circonscription administrative de Settat.

Requérant : M. Lévy Makhlouf, domicilié chez M^e Senouf, à Casablanca, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2410°

Propriété dite : BENBABA, sise à Mazagan, route de Marrakech, n° 258.

Requérant : 1° M. Bensimon, Messim S. ; 2° Bensimon Mordéjai S. ; 3° Bensimon Abraham S. ; 4° Bensimon Messod S. ; domiciliés à Mazagan, chez M^e Mages, route de Marrakech, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2411°

Propriété dite : SIMANTAB, sis à Mazagan, route de Marrakech, n° 254.

Requérant : 1° M. Bensimon, Messim S. ; 2° Bensimon Mordé-

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

jai S. ; 3° Bensimon Abraham S. ; 4° Bensimon Messod S. ; domiciliés à Mazagan, chez M^e Mages, route de Marrakech, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2810°

Propriété dite HASSANIA, sise à Mazagan, rue de Safi, n° 50.

Requérant : M. El M'Hallèm Hassane ben Allal ben Youssef el Fardji el Djadidi, domicilié à Mazagan, chez M. Cohen, place Brudo, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2881°

Propriété dite : YVEL, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Requérant : 1° Lévy Moïse ; 2° Lévy Isaac, Joseph, domiciliés chez M^e Grolée, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2932°

Propriété dite : AKAR BOUCHAIB ZIANI I, sise Contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, lieu dit Tedders, sur la piste de Tedders à la Casbah de Médiouna, à 4 kilomètres à l'est du Marabout de Tedders.

Requérant : Si el Hadj Ziani el Beidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, chez Bouchaib ben el Hadj Hossine Ziani el Beidaoui, impasse el Kerma, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2968°

Propriété dite : HELILIFA, sise Contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, à 7 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Requérants : MM. 1° Wehrlé, Charles ; 2° Desbonnet, André, Gaston, domiciliés chez M^e Guedj, à Casablanca, rue de Fez, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2986°

Propriété dite : IMMEUBLE JEAN-SCHWAAB II, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, angle des rues d'Audenge et de Camiran

Requérant : M. Schwaab, Jean, domicilié chez M. Bloch, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3043°

Propriété dite : ELISABETH II, sise à Casablanca, angle boulevard de Champagne et rue de Suippes.

Requérant : M. Macca, Giovanni, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3121°

Propriété dite : FARAIRRE IV, sise à Casablanca, angle des rues du Four et de la République.

Requérant : M. Farairre, Gaston, Marie, Adrien, Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 40.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3263°

Propriété dite : CHARLOT SUISSA, sise entre le 2° et le 3° kilomètre, sur la route de Casablanca à Médiouna.

Requérant : M. Suissa Messod, domicilié chez M^e Bonan, à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3267°

Propriété dite : SOL, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté, numéro 6.

Requérante : Mme Sol Bendahan, épouse de M. Isaac Nahon, domiciliée chez M. Buan, à Casablanca, avenue du Général-Drude, 1.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3268°

Propriété dite : SIMI, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté, numéro 6.

Requérantes : Miles Ohayon Rachel et Ohayon Esther, mineures sous la tutelle légale de M. Isaac Nahon, domiciliées à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3343°

Propriété dite : MEBROUKA II, sise à 2 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Requérants : MM. 1° Ettangi, Jacob ; 2° Dadoun, David, domiciliés chez M. Amard, Charles, à Casablanca, place du Commerce, 4.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3612°

Propriété dite : IMMEUBLE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE SAFI I, sise à Safi, quartier Khat Er Reh.

Requérante : La Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, domiciliée en ses bureaux, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3613°

Propriété dite : IMMEUBLE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE SAFI II, sise à Safi, quartier Bab el Akouas.

Requérante : La Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, domiciliée en ses bureaux, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3634°

Propriété dite : GUIGON, sise à Safi, quartier Khat Er Reh.

Requérante : Mme Benoît, Marcelle, Juliette, Françoise, Agnès, épouse de M. Guigon, Charles, Auguste, demeurant et domiciliée à Casablanca, villa Schneider (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3659°

Propriété dite : AZIB BOUEGHADA, sise à Safi, quartier de l'Oued Bacha.

Requérant : M. Lebert, Achille, César, demeurant et domicilié à Safi, Azib Boujghada.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

Réquisition n° 325°

Propriété dite : ETABLISSEMENTS ROLAND II, sise ville d'Oujda, quartier de l'Eglise, rue des Remparts.

Requérant : M. Roland, Honoré, Marius, négociant, demeurant

à Marseille, place du Change, n° 5, et domicilié à Oujda, rue de la Brasserie.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.
F. NERRIERE.

Réquisition n° 350°

Propriété dite : HAGGAI, sise ville d'Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, entre les pistes de l'oued Isly et du Ras Foural.

Requérant : M. Haggai, Abraham, négociant, demeurant à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès verbal de délimitation de l'immeuble Makhzen dit : « Blad Ekazine » dont le bornage a été effectué le 1^{er} juillet 1921 a été déposé le 5 juillet 1921 au Bureau des renseignements ou du Contrôle civil de Mogador où les intéressés peuvent en prendre en connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 26 juillet 1921 date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des renseignements ou du Contrôle civil de Mogador.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Colin L.

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 juillet 1921, le sieur Colin L., ex-négociant à Safi, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 juillet 1921.

Le même jugement nomme :
M. Savin, juge-commissaire ;
M. Verrière, syndic provisoire ;
M. Pujol, à Safi, co-syndic provisoire.
Pour extrait certifié conforme :

Casablanca, le 19 juillet 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires.

J. SAUVAN.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Décision du 26 novembre 1920

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 juillet 1921, le sieur Abisor James, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 juillet 1921.

Le même jugement nomme :
M. Savin, juge-commissaire ;
M. Zevaco, syndic provisoire.

Pour extrait certifié conforme :

Casablanca, le 19 juillet 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires.

J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Labrouz-Messaoud

Avis pour production des titres

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Labrouz-Messaoud, négociant à Mesknès, sont avertis qu'en conformité de l'article 244 du dahir de commerce, ils doivent, dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, à M. Paolini, syndic définitif de ladite faillite, et lui remettre leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat.

Pour, en conformité de l'article 245 du même dahir, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite R.A.G. Commès

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur R.A.G. Commès, ex-négociant à Rabat et à Casablanca, sont invités à se rendre le jeudi 28 juillet 1921, à 9 heures, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la dernière vérification et à l'affirmation de leurs créances.

(Dernière réunion.)

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMODOES

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 1^{er} août 1921, est ouverte à Marrakech, au sujet de la demande faite par M. Avenas, en vue d'être autorisé à installer dans cette ville, au quartier du Mellah, une scierie mécanique et un moulin comportant une chaudière timbrée à 10 kgr.

Le dossier de l'enquête est déposé aux Services municipaux de Marrakech, où il peut être consulté.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 600 du 13 juillet 1921

Aux termes d'un acte sous seings privés fait à Rabat en autant d'originaux que de parties, le 3 juillet 1921, dont un exemplaire a été déposé au secrétariat-greffé du tribunal de Rabat, le 13 juillet 1921, il a été formé entre :

M. Emile Boulard, peintre en bâtiments, demeurant à Rabat, Casbah des Oudaïas, qui en sera le gérant, et M. Pierre Heguy, comptable, demeurant à Rabat, qui ne sera que simple commanditaire, une société en commandite simple pour une exploitation d'une entreprise de peinture en bâtiments et de vitrerie, sous la raison sociale : « Boulard et Cie ».

Le siège social est fixé à Rabat, au domicile de M. Boulard, Casbah des Oudaïas.

Cette société est constituée pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet 1921.

Le capital social est fixé à dix mille francs.

M. Boulard aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, et sa signature sera précédée des mots : « Pour Boulard et Cie ».

M. Boulard consacrerait tout son temps aux affaires de la société et M. Heguy pourra vérifier les livres et la caisse quand bon lui semblera.

M. Heguy apporte à la société la somme de dix mille francs en espèces, qui sera versée au fur et à mesure des besoins.

M. Boulard apporte son activité et ses connaissances professionnelles.

Les bénéfices seront partagés par moitié ; les pertes seront supportées dans la même proportion, sans que M. Heguy soit tenu au delà de ses apports.

Les associés prélèveront chaque mois une somme de cinq cents francs pour leurs besoins personnels.

Tous les ans, dans la seconde quin-

zaine de juillet, il sera procédé à un inventaire des biens de la société.

Les bénéfices pourront être laissés dans la société pour grossir le capital.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de M. Boulard, tandis qu'en cas de décès de M. Heguy, les héritiers de celui-ci pourront ou continuer l'association ou dissoudre la société. Leur choix devra être fait dans le mois qui suit le décès, faute de quoi lesdits héritiers seront présumés avoir choisi la dissolution.

En cas de dissolution de la société, M. Boulard aura le droit de conserver l'entreprise pour son compte personnel, à charge par lui de verser aux héritiers de M. Heguy la part leur revenant et qui sera évaluée au prix fixé par le dernier inventaire, majoré à forfait de quinze pour cent.

La part revenant auxdits héritiers sera payée par M. Boulard, dans un délai de six mois, de la manière suivante : vingt-cinq pour cent dans les trois mois et soixante-quinze pour cent avant l'expiration de ce délai de six mois.

Ladite société a été faite en outre aux clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef
KUNN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 601 du 15 juillet 1921

D'un acte sous signatures privées fait en triple exemplaire, à Meknès, le 30 juin 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat greffé du tribunal de paix de Meknès ; suivant acte enregistré du 6 juillet 1921, avec reconnaissance de signatures et d'écriture, acte dont une expédition a été remise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, le 15 juillet 1921, et passé entre Si Mohamed ben Mohammed Lemfedal Herrata et Si Brahim ben M'Ahmed Laroui, tous deux commerçants demeurant à Meknès, il appert :

Que la société en nom collectif formée entre eux suivant acte sous seings privés, enregistré à Meknès le 22 septembre 1920 et qui a été inscrit valablement au registre du commerce, volume 18 n° 460, le 19 novembre 1920, ayant pour objet l'entreprise de toutes opérations agricoles qui pourraient leur être d'un certain profit et dont le siège social était à Meknès a été dissoute purement et simplement à la date du 30 juin 1921 et que M. Laroui se retire purement et simplement de la société, faisant ainsi cession de tous ses droits et enfin que M. Berrata prenait à sa charge tous les engagements de la société à ce jour ;

La société dissoute a été liquidée comme il est dit à l'acte de dissolution ci-dessus énoncé.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUNN

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 602 du 18 juillet 1921

D'un acte reçu par M. Petit, Joseph, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Meknès, remplissant au Maroc les fonctions de notaire, en date du 18 juin 1921, enregistré et portant dépôt d'un acte sous seings privés en date du 3 mars 1921, passé entre M. Daumas, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Meknès, ville nouvelle, et M. Rouquette, Jean, Georges, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, contenant la dissolution de la société en nom collectif Rouquette-Daumas, constituée par acte sous seings privés en date du 18 mars 1918, dûment enregistré, pour une période illimitée ; le dit acte de dépôt déposé lui-même au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat, le 18 juillet 1921, il résulte :

Que la société en nom collectif formée entre eux suivant acte sous seings privés, en date à Meknès du 18 mars 1918, enregistré et valablement inscrit au registre du commerce, volume un, n° 65, le 28 mars 1918, ayant pour objet l'entreprise de travaux de quelque nature que ce soit et plus généralement pour toutes affaires civiles et commerciales, quels que soient leur genre et leur nature, et dont le siège social était à Rabat, rue Henri-Popp, a été dissoute purement et simplement, à la date du 18 mai 1920, et que la liquidation de cette société serait faite par M. Daumas, l'un des associés, aux clauses et conditions intervenues et énoncées au dit acte de dissolution.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUNN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 28 juin 1921, déposé le 12 juillet 1921 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que :

La société en nom collectif formée par acte sous seing privé, en date à Casablanca du 6 mars 1919, enregistré entre MM. Mathieu Fornelli, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Tours, et M. Jean Luccioni, demeurant précédemment à Casablanca, actuellement à Kénitra, villa Courtial, sous la raison

sociale J. Luccioni et Cie, pour toutes opérations commerciales généralement quelconques dans le Maroc et notamment le commerce d'alimentation, d'articles de papeterie, les opérations de représentation, de commissions d'importation et d'exportation, est dissoute à partir du 1^{er} juillet 1921, les parties, ayant liquidé tous comptes et retiré leurs apports, se sont donné mutuellement décharge.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au Bureau du Notariat de Casablanca, le 27 juin 1921, enregistré, il appert que M. Auguste Hertrich, commerçant, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 31, a vendu à la dame Nathalie Besson, commerçante, demeurant à Casablanca, hôtel Central, veuve en premières nocces non remariée de M. Henri-Amédée Laroque, un fonds de commerce de chaussures, lingerie, parfumerie, dentelles, mercerie, connu sous le nom de : « A la Petite Jeannette », exploité à Casablanca, 31, traverse de Médiouna, consistant en : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation ou agencement et le matériel dont la désignation figure dans l'acte ; 3° la firme « A la Petite Jeannette », dont M. Hertrich a requis l'inscription à son profit, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 4 juillet 1921, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition, dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales. Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca, en leurs demeures sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 15 novembre 1920, enregistré dite ville le 22 décembre suivant, folio 6, case 53, aux droits perçus de cinquante-trois francs, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 27 décembre 1920, il appert :

Qu'il est formé entre : 1° M. Jules

Dupuy ; 2° et M. René Courrejelongue, demeurant tous deux à Casablanca, sous la raison sociale : « Jules Dupuy et Cie », une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins en gros. Cette société, dont le siège est à Casablanca, rue de la Liberté, n° 71, est constituée pour une durée de cinq années, à compter du 15 novembre 1920, sauf les cas de dissolution prévus à l'acte. La signature sociale appartiendra à chaque associé ; ils pourront s'en servir ensemble ou séparément.

Le capital social est de vingt mille francs, représenté par du matériel et des marchandises apportés par moitié par chacun des associés.

Les bénéfices seront partagés par parts égales et les pertes pareillement. Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par le Chef du Bureau du Notariat de Casablanca le 29 juin 1921, enregistré, il appert :

Que la demoiselle Marguerite Sou Biran, célibataire, majeure, directrice de l'Institut sténographique dactylographique et représentant de commerce, demeurant à Casablanca, numéro 100 rue de l'Industrie, a vendu à la dame Jeanne Tonne, demeurant à Casablanca, rue de Reims, villa André Jean, veuve de M. Henri L'Hôte,

Un institut sténo-dactylographique et une représentation commerciale, connus sous le nom de l'« Institut Sténo Dactylographique », exploité à Casablanca, rue de l'Industrie n° 100, consistant en : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage ; 2° le droit au bail pour le temps qui reste à courir des locaux dans lesquels ce fonds de commerce et l'école sont installés ; 3° la carte de représentation de la maison « Oliver » et de la consignation des différentes maisons qui ont été confiées à Mlle Soubiran, soit par contrat, soit par correspondance.

Suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 13 juillet 1921 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca, en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par le Chef du Bureau du Notariat de Casablanca, le 1^{er} juillet 1921, enregistré, il appert que la dame Ernestine Thomas, couturière, épouse assistée et autorisée de M. Michel Frasson, avec lequel elle demeure à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, a vendu à la demoiselle Charlotte Tachon, célibataire, majeure, couturière, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 6, un fonds de commerce de couture et modèles, exploité à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, consistant en :

1° L'enseigne, la clientèle, l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail pour le temps qui en reste à courir ;

3° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation et dont le détail est donné dans l'acte.

Suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 13 juillet 1921, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition, dans les quinze jours, au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca, en leurs demeures sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Victor Letort, chef du Bureau du Notariat à Casablanca, le 29 juin 1921, enregistré, il appert que la dame Marie-Louise Tranchant, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Jules, Marie, Edouard Grolleau, menuisier, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 124, s'étant reconnue débitrice d'une certaine somme envers M. Leonce, Louis de Maisoncelle, fondé de pouvoirs de l'agence de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat, a donné en gage à ce dernier le fonds de commerce d'épicerie, qu'elle exploite à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 124, ensemble la clientèle, l'achalandage y attachés et le matériel le garnissant, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, le 6 juillet 1921.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un contrat enregistré reçu par le Chef du Bureau du Notariat de Casablanca, le 16 juin 1921, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 12 juillet 1921, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Eugène, Marie, Emmanuel, Lambert, horloger, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura, n° 64,

Et Mlle Yacout Lucie Soussen, sans profession, demeurant à Oran, chez ses parents, boulevard du 2^e Zouaves, n° 2.

Il apparaît que les futurs époux ont adopté pour base civile de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 5 juin 1921, déposé le 12 juillet 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé sous la raison et la signature sociales : « L. Moreau et Cie », une société en commandite simple, dont M. Moreau, Louis, typographe, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, sera le gérant, et une per-

sonne désignée à l'acte, le commanditaire, ladite société formée pour l'exploitation d'un commerce d'imprimerie, connue sous le nom de : « Imprimerie Marocaine », dont le siège est à Casablanca, 23 et 25, rue du Croissant.

La durée de cette société est fixée à trois années consécutives, ayant commencée à courir le 5 juin 1921, renouvelable par tacite reconduction. Le fonds social est fixé à vingt-cinq mille francs, fourni à raison de douze mille cinq cents francs par M. Moreau, et le surplus en marchandises et matériel, par le commanditaire.

M. Moreau aura seul la signature sociale.

Les bénéfices résultant de l'inventaire, fait tous les six mois, au 30 juin et trente et un décembre de chaque année, appartiendront aux deux associés par moitié, et les pertes, s'il y en avait, seraient supportées dans la même proportion, sans que le commanditaire puisse être engagé au delà de sa mise sociale.

Et autres clauses et conditions insérées dans l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé enregistré, fait à Casablanca, le 1^{er} avril 1921, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 7 juillet 1921, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé sous la raison sociale Charles Thon et Cie, et le titre Comp-

toir international du Maroc, une société en nom collectif entre M. Charles Thon, négociant, demeurant à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, et M. Ernest Lévy, négociant, demeurant à Anfa Supérieur, près Casablanca, ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation sous toutes ses formes, la représentation de toutes marques ou firmes commerciales au Maroc.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 27, est formée pour une durée de six années, à compter du 1^{er} avril 1921, renouvelable d'un commun accord, pour une ou plusieurs périodes de trois ans à son expiration.

La signature sociale Charles Thon et Cie appartiendra à chacun des deux associés.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, fourni, soit en matériel, mobilier, installation, représentations et marchandises, à concurrence de deux cent mille francs par M. Charles Thon et de cent mille francs, soit en espèces, soit en représentation, par M. Ernest Lévy, avec apport, par ce dernier, pour parfaire sa part jusqu'à cent-cinquante mille francs de ses bénéfices sociaux et retrait annuel par M. Charles Thon, à titre de réduction de son apport jusqu'à cent-cinquante mille francs, d'une somme égale à celle provenant des bénéfices laissés par M. Lévy.

Les bénéfices nets de la société, déduction faite des frais généraux, appartiendront aux deux associés pour moitié chacun, de même que les pertes, s'il en existe, seront supportées par chaque associé dans la même proportion.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

